

*La compétence de la Cour Constitutionnelle
du Koweït et l'interprétation des dispositions
de la Constitution*

"Étude théorique appliquée"

إعداد

د / عبد الله حباب الرشيدى

دكتور مستشار بإدارة الفتوى والتشريع بمجلس الوزراء

بدولة الكويت

Introduction et plan:

Le législateur constitutionnel du Koweït a prévu l'organisation judiciaire à l'article 173 de la Constitution et, par conséquent, la Cour constitutionnelle a été créée, en vertu de la loi n° 14 de 1973, qui a défini ses attributions, comme suit: les recours de constitutionnalité, les recours électoraux et l'interprétation des dispositions de la Constitution.

Ainsi, les deux premières compétences ne posent aucun problème concernant leur fondement constitutionnel. La compétence relative aux recours de constitutionnalité trouve son fondement dans l'article 173 de la Constitution mentionné ci-dessus; la compétence relative aux recours électoraux est basée sur l'article 95 de la Constitution qui prévoit que: "L'Assemblée nationale se prononce sur la validité de l'élection de ses membres. Aucune élection ne peut être invalidée que par un vote à la majorité des membres constituant l'Assemblée. Cette compétence peut, par la loi, être confiée à un tribunal".

Néanmoins, l'attribution de la troisième compétence à la Cour constitutionnelle concernant l'interprétation des dispositions constitutionnelles a suscité une controverse constitutionnelle et politique sur sa tendance et son fondement constitutionnel d'une part, et l'utilité de cette approche et ses effets d'autre part. Si l'octroi de ladite compétence à la Cour constitutionnelle comporte certains avantages, parmi lesquels la résolution du litige qui se pose entre

les pouvoirs législatif et exécutif au sujet de l'interprétation de certaines dispositions constitutionnelles, ce dont on ne peut nier l'utilité, mais, en même temps, on ne peut pas ignorer les points négatifs ou les risques qui peuvent découler de l'attribution de cette compétence à la Cour, surtout si elle l'exerce à l'écart de toute limitation assurant que la Cour constitutionnelle assumera cette mission conformément à la Constitution et dans le respect du principe de séparation des pouvoirs.

Nous allons évoquer ce sujet à partir de quatre chapitres suivants:

Chapitre I: fondement juridique de la compétence de la Cour constitutionnelle pour l'interprétation des dispositions de la Constitution.

Chapitre II: conditions de l'exercice de la compétence de la Cour constitutionnelle pour l'interprétation.

Chapitre III: Types, Méthodes et Règles d'interprétation des textes juridiques

Chapitre IV: Le type d'interprétation et la nature de la décision d'interprétation émanant de la Cour constitutionnelle, et l'étendue de son obligation.

Chapitre Premier

Fondement juridique de la compétence de la Cour constitutionnelle pour l'interprétation des dispositions de la Constitution.

Introduction :

La juridiction constitutionnelle a pour mission d'interpréter les dispositions de la Constitution, lorsque le législateur constitutionnel lui accorde cette compétence. Il n'y a aucun doute que ce rôle est très important et sérieux en même temps, car le juge constitutionnel peut placer, sous prétexte d'interprétation du texte de la Constitution, sa volonté au lieu de celle du pouvoir constituant, et peut ainsi créer des règles constitutionnelles entièrement neuves, que ce pouvoir n'a pas évoquées en élaborant son texte constitutionnel.⁽¹⁾

Quand les Etats attribuent au juge constitutionnel la compétence de l'interprétation des dispositions de la Constitution d'une façon directe, cela indique qu'ils ne la considèrent pas comme un recours en inconstitutionnalité; alors, il est nécessaire dans ce cas, que le juge interprète le texte constitutionnel, et le texte attaqué, pour démontrer si le texte est en conformité avec le texte

(1) Voir: Prof. Dr. Adel Al Tabbai - les limites constitutionnelles entre les deux pouvoirs législatif et judiciaire - Publications de l'Université du Koweït - 2000 - pp 357 et suiv..

constitutionnel ou pas, c'est à dire qu'il s'agit, dans ce cas, d'une différence juridique entre deux textes juridiques.

Il est nécessaire de préciser le fondement juridique de la compétence de la Cour constitutionnelle pour l'interprétation des dispositions de la Constitution au Koweït. Il y a deux opinions sur ce sujet : la première pose que la compétence de la Cour constitutionnelle pour l'interprétation des dispositions de la Constitution est fondée sur les textes de la Constitution koweïtienne. Le deuxième avis conclut que cette compétence trouve son fondement seulement dans la loi portant la création de cette cour, hors des dispositions de la Constitution.

Par conséquent, on va envisager successivement :

(Ces deux opinions)

Section I : la Constitution est le fondement juridique de la compétence d'interprétation de la Cour constitutionnelle;

Section II : la loi portant la création de la Cour constitutionnelle est le fondement de la compétence d'interprétation de la Cour constitutionnelle;

**Section I : la Constitution est le fondement juridique de la
compétence d'interprétation de la Cour
constitutionnelle**

L'article 173 de la Constitution de l'Etat du Koweït du 11 Novembre 1962 stipule que: "La loi désigne le corps judiciaire compétent pour régler les conflits relatifs à la constitutionnalité des lois et règlements, et détermine ses pouvoirs et ses procédures. La loi garantit à la fois le droit du gouvernement et celui des parties intéressées de contester la constitutionnalité des lois et règlements devant ledit corps. Si ledit corps décide que la loi ou le règlement est inconstitutionnel, celui-ci est nul et non avenu".

L'article 1 de la loi n°14 de 1973, portant création de la Cour constitutionnelle a donné effet à cette disposition constitutionnelle; d'après cet article ladite Cour détient le pouvoir exclusif d'interpréter les textes constitutionnels, de statuer sur les litiges relatifs à la constitutionnalité des lois, décrets-lois, règlements et sur les recours relatifs aux élections de l'Assemblée nationale et la validité de l'élection de ses membres. La décision de la Cour constitutionnelle est obligatoire pour tous les pouvoirs et tous les tribunaux. "

Il ressort clairement de ce qui précède, que la Constitution n'a pas expressément accordé à la Cour constitutionnelle du Koweït la compétence d'interpréter les textes de la Constitution, mais cette

disposition est apparue, pour la première fois, dans le premier article de la loi n°14 de 1973. Cependant, la Cour constitutionnelle du Koweït a eu la tendance à élargir l'interprétation de l'article 173 de la Constitution, pour qu'elle ait la compétence d'interpréter les textes de la Constitution, plutôt que l'article premier de la loi portant sa création. Ainsi elle a décidé:

"La compétence de l'interprétation des textes constitutionnels est confiée à la Cour constitutionnelle seule, par l'ordonnance et la volonté du législateur constitutionnel en vertu de l'article 173 de la Constitution, et selon ce qui est indiqué dans son mémoire explicatif, et non pas par le législateur ordinaire, qu'on ne peut pas modifier ou dénaturer cette attribution, que par un texte constitutionnel modifiant le texte constitutionnel qui a prévu cette compétence".⁽¹⁾

La décision de la Cour a été élaborée sur les bases qu'on va résumer ainsi :

Premièrement: Le législateur constitutionnel a décidé dans l'article 173 de la Constitution d'attribuer à la Cour constitutionnelle la compétence de l'interprétation des textes constitutionnels, selon ce qui est indiqué dans le mémoire explicatif de l'article 173

(1) Voir la décision du tribunal concernant l'interprétation de la requête n °: 3/1986 interprétation de la séance 14/06/1986, publiée le 22/06/1986 dans le Journal officiel "Koweït Aujourd'hui" numéro 1670 pour l'année 32

mentionné quand il précise: « La Constitution a préféré confier le contrôle de la constitutionnalité de lois et règlements à une Cour spéciale... au lieu de le laisser à la discrétion de chaque tribunal séparément, ce qui peut faire entrer les vues de l'interprétation des dispositions constitutionnelles en conflit ou rendre les lois et règlements dénoncées sans étudier les différents points de vue et considérations ... en effet, il la laisse régir la bonne interprétation judiciaire des dispositions des lois, en particulier la Constitution, la loi des lois ». Il est évident, alors, que le législateur a voulu que la Cour constitutionnelle soit l'organe qui est chargé d'interpréter les textes imprécis de la constitution.

Deuxièmement: Les textes relatifs à la loi de la Cour constitutionnelle, comprennent la compétence d'interprétation des textes constitutionnels d'une façon originaire et indépendante, tel que l'ont révélé les discussions qui se sont déroulées au sein de l'Assemblée nationale entre ses membres sur les deux projets de loi portant création de la Cour, présentés par le gouvernement et par l'Assemblée, comme l'a confirmé l'expert constitutionnel qui a participé aux discussions, et a contribué à l'élaboration et à la rédaction de la loi et celle de la Constitution.

Troisièmement: La compétence de la Cour pour l'interprétation des textes constitutionnels découle de la Constitution et n'est pas décidée par un législateur ordinaire, la preuve est que le législateur constitutionnel a nommé le corps

judiciaire compétent pour statuer sur les litiges relatifs à la constitutionnalité des lois, et ces litiges comprennent le litige concerne la compréhension et la demande d'interprétation du texte constitutionnel.

Quatrièmement: étant donné que l'interprétation d'un texte constitutionnel constitue l'un des sujets les plus importants concernant l'application pratique de ses dispositions, y compris la nécessité d'y inclure également la méthode et les limites de son interprétation, pour garantir de ne pas sortir hors de ses règles sous prétexte de l'interprétation, ce qui a exigé d'inclure à l'article (173) l'objet de l'interprétation. Alors, le législateur est tenu de désigner l'organe qui va statuer sur les litiges relatifs à la constitutionnalité des lois et qui comprend la compétence d'interprétation des dispositions constitutionnelles. Aucune disposition de la Constitution n'autorise expressément une autorité quelconque pour interpréter les dispositions constitutionnelles, sauf l'organe judiciaire mentionné, c'est qui confirme sa compétence exclusive en dite interprétation, qu'il n'est pas acceptable de confier cette compétence à un autre corps excepté le corps judiciaire désigné, avec l'intention d'accorder l'indépendance et plus de garanties à ce corps.

Cinquièmement: le pouvoir judiciaire – selon le mémoire explicatif de la Constitution - a initialement pour mission de donner la bonne interprétation judiciaire des dispositions des lois,

notamment la Constitution, (la loi des lois), Ce qui rend logique de dire que la Cour constitutionnelle est compétente l'interprétation des textes constitutionnels.

Section II :la loi portant la création de la Cour constitutionnelle est le fondement de sa compétence juridique d'interprétation

Par l'interprétation précédente, la Cour constitutionnelle a trouvé le fondement juridique de sa compétence d'interpréter les dispositions de la Constitution à l'article 173 de la Constitution, et non à l'article 1er de la loi portant sa création.

Nous pensons que le point de vue de la Cour constitutionnelle est à retenir dans la mesure où il trouve son fondement dans la loi qui se trouve à l'origine de sa création et non dans les dispositions de la Constitution. , à Le contraire mènerait à certains risques dont les plus importants sont :

Premièrement: La Cour constitutionnelle peut se rendre comme pouvoir constituant par le biais de sa compétence d'interprétation des dispositions constitutionnelles, par la création, la mise en place et la modification de règles constitutionnelles sous couvert des dispositions constitutionnelles. Ainsi, sa volonté peut remplacer la volonté du pouvoir constituant. C'est qui nous place devant un gouvernement des juges, comme la jurisprudence constitutionnelle l'appelle. On ne peut pas nier la gravité et le

caractère inacceptable de ce sujet, provoquant une usurpation des compétences d'autres pouvoirs, ce qui conduit à la violation du principe de séparation des pouvoirs.

Deuxièmement: l'octroi de la compétence d'interprétation des dispositions constitutionnelles à la Cour constitutionnelle, peut ouvrir une porte devant elle pour se mêler aux frictions politiques entre les pouvoirs législatif et exécutif, surtout quand il s'agit des textes relatifs aux compétences de ces deux pouvoirs, ce qui peut faire d'elle , dans certaines circonstances , soit un acteur de la lutte politique vis-à-vis des deux autres pouvoirs, soit un soutien d' une partie contre l'autre, ce qui peut avoir pour conséquence d'éloigner la Cour constitutionnelle de sa fonction juridictionnelle, et la faire entrer dans le contexte politique , ce que ne correspond pas à ce qui doit caractériser le pouvoir judiciaire, y compris la Cour constitutionnelle , tel que la neutralité et l'objectivité au cours de l'exercice de sa fonction constitutionnelle.

Troisièmement : l'octroi de la compétence d'interpréter les dispositions constitutionnelles à la Cour constitutionnelle, est contraire au principe selon lequel l'interprétation du texte doit émaner du même organe qui l'a établi, il n'est pas permis à une autorité qu'on a créée d'interpréter le texte élaboré par le pouvoir constituant. à notre avis, la méthode normale d'interpréter les textes ambigus de la Constitution est en modifiant la Constitution d'une manière permettant de supprimer cette ambiguïté, ce qui nécessite

le recours au pouvoir constituant, compétent de la modification de la Constitution, ou la mise en place d'un pouvoir constituant d'origine chargée par le peuple d'élaborer une nouvelle Constitution.

Quatrièmement : La modification des dispositions constitutionnelles par l'un des deux pouvoirs législatif et exécutif, est un incident qui peut arriver, et on peut y remédier et traiter ses effets, que ce soit par le biais des moyens de contrôle mutuel entre les deux pouvoirs, organisés par la Constitution, ou par référence à la Nation pour exercer son droit de choisir ses représentants. Alors que le dépassement des pouvoirs par la Cour constitutionnelle ; qui demeure possible en l'absence de moyens mis en place pour l'éviter, est irrémédiable En effet, personne ne peut critiquer les jugements et les décisions de la dite Cour, ou lui retirer sa confiance ou la dissoudre, ou faire référendum sur sa composition et ses activités!

Cinquièmement : Il convient de noter à cet égard que, la Cour constitutionnelle elle-même, a émis une nouvelle résolution concernant la source de sa compétence d'interprétation des dispositions de la Constitution. Nous croyons qu'elle a adopté la bonne opinion à cet égard : elle a décidé que sa compétence trouve son fondement dans l'article 1 de la loi portant sa création et non dans l'article 173 de la Constitution. «Étant donné que la loi n ° 14 de 1973, portant la création de la Cour constitutionnelle, lui a

confié seule, en vertu de son premier article, la compétence d'interprétation des dispositions constitutionnelles"⁽¹⁾.

Chapitre II :

Conditions d'exercice de la compétence d'interprétation de la Cour Constitutionnelle.

Introduction et plan:

La loi a exigé, pour l'exercice de la compétence de la Cour constitutionnelle en interprétation, que plusieurs conditions soient remplies, sinon elle ne peut pas exercer cette compétence ou accomplir sa mission d'interprète. Ainsi, on va évoquer les conditions formelles et procédurales (Section I) puis les conditions objectives (Section II).

Section I: Les conditions formelles et procédurales

En référence au Décret promulguant le règlement de la Cour constitutionnelle, et en particulier aux dispositions de son premier article, il nous apparait clair qu'il a mis deux conditions formelles ou procédurales essentielles à cette interprétation. La première concerne la demande d'interprétation à la Cour constitutionnelle

(1) Voir la décision du tribunal concernant l'interprétation de la requête n °: 3/2004 interprétation de la séance 11/4/2005, publiée le 17/4/2005 dans le Journal officiel "Koweït Aujourd'hui" numéro 712 pour l'année 51

(Sous-section 1), et la deuxième concerne les données qui doivent être incluses dans cette demande. (Sous-section 2)

Sous-section 1: La demande d'interprétation

Afin que la Cour constitutionnelle puisse exercer sa compétence d'interprète des dispositions de la Constitution, il faut qu'il y ait une demande pour ce faire⁽¹⁾ : la Cour n'a pas le droit d'aborder d'elle-même l'interprétation d'une des dispositions de la Constitution.

En effet, la Cour a la possibilité de traiter par elle-même la question pour statuer seulement en cas de litiges sur la constitutionnalité des lois, décrets, lois et règlements, et non pas en cas d'interprétation.

Conformément à l'article 6 de la Loi portant création de la Cour constitutionnelle n°14 du 1973, la Cour peut, dans tous les cas, statuer d'elle-même sur l'inconstitutionnalité d'une disposition

(1) L'article premier, du décret de l'émission du règlement de la Cour constitutionnelle publié en 1974, prévoit que " la demande présentée par l'Assemblée nationale ou le Conseil des ministres, concernant l'interprétation des dispositions constitutionnelles, doit inclure le texte constitutionnel objet d'interprétation et les raisons qui justifient cette demande d'interprétation. Ce décret est publié dans le journal officiel-«Koweït aujourd'hui », n ° 980, en date du 12/05/1974.

d'une loi ou d'une ordonnance ou d'un règlement à l'occasion de l'exercice de ses compétences⁽¹⁾.

Ce que l'on veut dire ici, c'est que la Cour ne peut pas présenter une interprétation qui viendrait à s'imposer de manière obligatoire, mais elle peut aborder l'interprétation des dispositions d'une loi ou d'un règlement à l'occasion de l'exercice de ses compétences, à condition que ces textes soient en relation avec le conflit qui est porté devant elle. Ceci entre dans le cœur de son travail, alors, elle a le droit et même le devoir d'interpréter les textes présentés devant elle à l'occasion de l'exercice de ses compétences, soit celle du contrôle de la constitutionnalité ou même à l'occasion de l'examen de la demande d'interprétation qui lui est soumis, afin qu'elle puisse prendre une décision concernant le litige ou la question soumise à elle. Mais elle n'a pas le droit de prendre l'initiative d'interpréter un texte qui lui est soumis à l'occasion de l'exercice de ses compétences, et émettre une interprétation obligatoire, sans présentation d'une demande émanant de l'autorité

(1) L'article 6 de la Loi n ° 14 de 1973 de l'instauration de la Cour constitutionnelle, prévoit que «Si la Cour constitutionnelle a décidé de l'inconstitutionnalité d'une loi ou d'un décret-loi ou d'un règlement ou d'illégitimité d'un des règlements administratifs pour violation de la loi en vigueur, les autorités compétentes doivent prendre l'initiative de prendre les mesures nécessaires pour corriger ces irrégularités, et régler ses effets rétroactivement ". Cette loi est publiée au Journal officiel - Koweït aujourd'hui, N° 936, 19^{ème} année, p 3.

compétente dans les cas et selon les procédures et les conditions spécifiées.

L'absence de droit, pour la cour, d'aborder d'elle-même l'interprétation est une évidence compatible avec la nature des choses et avec les bases juridiques applicables dans la mesure où l'interprétation se fait à l'occasion de l'examen des litiges qui lui sont soumis, sur lesquels la Cour doit statuer et prononcer des jugements. Si le juge constitutionnel a apprécié la nécessité d'examiner certaines affaires séparément sans que ses pièces soient incluses dans l'affaire initiale, il peut l'aborder et statuer après avoir suivi les procédures prévues par la loi. Concernant la question de l'interprétation, il ne s'agit pas d'un litige ou conflit au sens strict, il n'y a pas d'adversaires ni de parties, ainsi, il n'y a donc ni de cause, ni action, ni défense, ni réponses, ni plaidoiries ou mémoires. Mais il y a une demande d'interprétation d'un texte particulier.⁽¹⁾

À cet égard, la Cour constitutionnelle a décidé que: "La demande d'interprétation ne se caractérise pas par un caractère judiciaire, qui est basé sur l'accusation, la défense et la décision concernant un litige entre des adversaires sur des droits dont on doit désigner ou dénier. On signifie par la notification de l'Assemblée

(1)Voir: Prof. Dr. Georgi Shafiq Sari - la compétence de la Cour constitutionnelle pour l'interprétation - Dar El Nahda El Arabia - 2005 - pp 204 et suiv

nationale ou le Conseil des ministres de la réception de la demande d'interprétation de l'un d'eux avec la date, l'heure et lieu de la réunion, qu'il faut préciser les points de vue divergents sur la disposition constitutionnelle en cherchant les raisons de son interprétation. Le fait que la Cour prendra cette mesure ne changera pas la nature de la demande et l'inclura sous le concept de litige, ou lui donne le caractère de conflit judiciaire et les attributs de procès, ou la survenance d'un litige, ou l'introduction d'une partie, ou de permettre ce qui peut survenir dans le cadre de telles demandes et moyens, qu'on ne peut pas imaginer que la demande d'interprétation de la Constitution aura des opposants qui se disputent, et plusieurs parties"⁽¹⁾.

Il n'est pas concevable, en pratique, que la Cour constitutionnelle découvre en exerçant ses compétences, un texte qui a besoin d'une interprétation contraignante, puisque son appréciation peut déclencher un embarras lors de son application, alors, elle renvoie l'affaire à l'intéressé qui doit présenter à elle une demande officielle pour l'interprétation de ce texte. En effet, la demande d'interprétation d'un texte particulier soumis à la Cour

(1)Voir la décision de la Cour constitutionnelle sur la demande d'interprétation n ° 8 de 2008, séance du 9 Octobre 2006. Et voir également la décision du tribunal sur la demande d'interprétation n ° 3 de 2004, demandes d'interprétation de la séance du 11 Avril 2005, publiée en 2005 dans le Journal officiel n ° 712, 51^{ème} année, en date du 17/4/2005.

constitutionnelle suprême doit être une demande écrite, les demandes verbales ne sont pas acceptées. Bien que cette condition n'est pas explicitement citée dans la loi, on peut la déduire, comme évidente. D'une part, le décret ??? de la Cour a exigé dans son premier article que la demande doit comprendre une présentation du texte constitutionnel qui doit être interprété et les justifications qui requièrent l'interprétation, ainsi, le vingt-sixième article prévoit que les demandes et la note doivent être attachées aux applications mentionnées dans le présent règlement, avec un nombre suffisant de copies. Il est entendu que la demande présentée doit être écrite en compagnie des données prévues par le dit décret.

Ainsi que les procédures devant la Cour constitutionnelle sont principalement régies par le principe de l'écrit. Ce qu'on peut déduire à partir du texte de l'article 11 de la loi de la Cour, et les principes qui nécessitent que la demande doit être écrite et non pas orale. Toujours est-il que malgré l'exigence d'un écrit, il n'est pas inconcevable que la Cour puisse, dans la pratique, examiner une affaire suite à une demande orale.

L'autorité compétente pour présenter une demande d'interprétation:

Le législateur a institué une distinction entre les personnes compétentes pour solliciter l'interprétation, c'est-à-dire, la personne compétente pour solliciter l'interprétation d'un texte est celle pour présenter la demande d'interprétation à la Cour constitutionnelle.

La loi précise également, celui qui est compétent pour demander l'interprétation d'un texte près de la Cour constitutionnelle. C'est-à-dire celle qui a le droit de demander l'interprétation.

La personne compétente est selon le premier article du décret réglementaire de la Cour constitutionnelle l'Assemblée nationale ou le Conseil des ministres. Autrement dit, le pouvoir législatif et exécutif.

Il est clair que le législateur a voulu - en donnant le droit de demander l'interprétation à ces deux parties – que les deux pouvoirs puissent avoir le droit de demander l'interprétation de toutes les dispositions de la Constitution afin que chacun d'eux puisse accomplir les tâches qui lui sont assignées, garder les compétences qui lui sont attribuées, assumer les responsabilités qui lui sont confiées et surmonter les difficultés et les obstacles rencontrés, y compris le manque de clarté dans les dispositions qui régissent son activité ou le faire coïncider à l'occasion de l'exercice de son activité.

Le motif de cette détermination restreinte peut-être la volonté de ne pas disperser cette compétence et ne pas la répartir entre plusieurs parties ou autorités, et en même temps – de ne pas la concentrer sur une seule partie. Pour assurer l'appréciation sérieuse de l'importance globale des implications résultant de différentes interprétations des textes législatifs, et réaliser l'unité et la stabilité

des statuts juridiques; le décret exige que l'une de deux autorités mentionnées vienne à présenter une demande d'interprétation.

Ces deux autorités sont aptes à estimer l'importance globale de conséquences résultant de différentes interprétations. Nul ne peut solliciter l'interprétation des textes, sauf ceux qui ont été définis par le législateur. Il résulte du texte précédent que la demande d'interprétation ne sera pas recevable si elle est émise par une autre autorité quelle que soit sa responsabilité ou sa position dans l'ordre constitutionnel. La demande d'interprétation ne sera pas recevable si elle est directement émise par exemple; par son Altesse le Prince héritier ou même pas son Altesse l'Emir.

À cet égard, la Cour constitutionnelle décide que: «l'émission de la demande d'interprétation à la Cour constitutionnelle sur la base de la décision du Conseil des ministres qui demeure l'autorité compétente pour présenter la demande, , sera à elle seule suffisante, après la transmission à la Cour, car il est incorrect de dire que le bureau du greffier de la Cour doit vérifier l'autorisation ou la délégation de la personne ou de l'organe qui a déposé la demande au nom de l'autorité qui a demandé l'interprétation. »

Sous-section 2: Données de la demande d'interprétation

Afin que la demande d'interprétation présentée par l'Assemblée nationale ou le Conseil des ministres soit recevable, elle doit préciser l'autorité qui sollicite l'interprétation, le texte à

interpréter et ses justifications (Feuille 1), les effets du texte à interpréter (Feuille 2), l'importance du texte à interpréter afin d'assurer une unité lors de son application (Feuille 3).

Feuille 1: Précision de l'autorité qui demande l'interprétation du texte et les justifications qui la nécessitent.

Il est nécessaire que la Cour identifie si la demande est émise de la part de l'Assemblée nationale ou du Conseil des ministres, afin de vérifier si le requérant est parmi les autorités qui ont le droit de demander l'interprétation selon la loi, ou pas. Si la demande ne précise pas cette partie, la Cour décidera de l'irrecevabilité de la demande.

L'article 1 du décret réglementaire de la Cour constitutionnelle exige que la demande d'interprétation émise doit préciser et identifier le texte législatif à interpréter et les justifications qui nécessitent l'interprétation du texte. Cette déclaration est une déclaration essentielle, elle présente le lieu et l'objet de la demande et en même temps, le lieu et l'objet de l'interprétation. La négligence de cette précision conduit à l'irrecevabilité de la demande d'interprétation.⁽¹⁾

(1) Voir la décision du tribunal sur la demande d'interprétation n ° 3 de 2004, demandes d'interprétation de la séance de 11 Avril 2006, publiée dans le Journal officiel n ° 712 , 51^{ème} année, le 17/4/2005

L'exigence de cette condition est évidente et logique, car la compétence de la Cour en l'interprétation des dispositions constitutionnelles est fondée sur la demande soumise par l'Assemblée nationale ou le Conseil des ministres. Cette demande est limitée en eux hors les autres autorités et individus confus. La loi portant création de la Cour exclue les autres autorités et individus sauf lorsque la nécessité l'exige, car il est inconcevable qu'il y ait une demande d'interprétation sans qu'elle comprenne une déclaration ou identification de ce qu'on veut interpréter. Quand la Cour reçoit la demande d'interprétation, elle vérifie d'abord avant d'envisager le sujet, de savoir si les procédures de la demande et les données nécessaires ont été satisfaites selon les conditions légales. Sinon, elle décidera de la non-recevabilité de la demande.

Feuille 2: Précision des effets du texte à interpréter.

La demande d'interprétation doit inclure un énoncé précisant les controverses qui ont été constatées dans l'application du texte à interpréter. Tant que la loi exige de préciser cette controverse à la demande, il faut la mentionner. Sinon, l'élément essentiel qui mène à accepter la demande ne sera pas concrétisée, et la demande sera irrecevable en la forme pour non respect des formalités imposées.

À cet égard, la Cour constitutionnelle a décidé que: "les dispositions constitutionnelles à interpréter devraient suscité il est question de controverse lorsque les effets ou le contenu de la disposition à interpréter sont difficiles à concilier à cause de leur

sens et leur signification qui sont susceptibles à de multiples interprétations, et à cause de la divergence de vues entre leurs représentations en termes et en mots et les aspects de leur application"⁽¹⁾

Feuille 3: Détermination de l'importance du texte à interpréter

Il ne suffit pas de mentionner dans la demande la controverse que le texte a soulevée dans l'application, mais il faut également mentionner l'importance de ce texte qu'on doit interpréter pour assurer une unité lors de son application.

Il est évident que l'absence de cette condition formelle exigée par la loi conduit à la non-recevabilité de la demande. Alors que la recevabilité de la demande d'interprétation nécessite une disposition constitutionnelle particulière, lorsqu'elle soulève dans son application, une confusion ou ambiguïté concernant la manière dont la rédaction de ses dispositions conduit à plusieurs interprétations, et différents points de vue concernant sa compréhension entre les membres du parlement ou entre les membres du Conseil des ministres ou entre l'Assemblée nationale et le Conseil des ministres pour pouvoir exiger la mobilisation de la compétence de la Cour dans cette affaire, afin d'éclaircir l'ambiguïté et enlever toute

(1) Voir la décision du tribunal sur la demande d'interprétation n ° 8 de 2004, de la séance du 9 Octobre 2006, publiée dans le Journal officiel «Le Koweït aujourd'hui" n ° 790, 52^{ème} année, le 15/10/2006

confusion autour du texte, et ainsi interpréter son contexte, et expliquer sa signification et son objet, afin de réaliser l'unité lors de son application, et donc supprimer tout contenu pouvant faire l'objet d'une controverse.

La Cour constitutionnelle a confirmé que «l'acceptation de la demande d'interprétation est confiée lorsque le texte soulève une ambiguïté, découlant de la multiplicité de ses interprétations, entre les membres du parlement ou entre les membres du Conseil des ministres, ou entre l'Assemblée nationale et le Conseil des ministres. Que ce différend soit grave, intraitable pour réconcilier, il reflète l'importance et la nécessité, qu'exigent le recours à la cour pour faire éclaircir l'ambiguïté et enlever la confusion autour du texte, afin d'assurer l'unité de son application, et la suprématie de la Constitution dans le pays, et la subordination des autorités de l'Etat à ses règles et ses limites, et limiter tous les pouvoirs par ce qui est imposé par la Constitution sur son activité, en confirmation des piliers de la légitimité et ses obligations, respecter les dispositions de la Constitution, et de conserver son entité "(1).

Section II: Les conditions objectives

On eut peut énoncer les deux conditions objectives du premier article de la loi réglementaire de la Cour constitutionnelle.

(1) Voir la décision du tribunal sur la demande d'interprétation n °10 de 2011, de la séance du 20 Octobre 2011

Ces deux conditions sont: le texte à interpréter a suscité une controverse dans l'application (Sous-section 1), et le texte à interpréter est aussi important que l'unification de son interprétation est exigée (Sous-section 2).

Sous-section 1: Provocation d'une controverse dans l'application

Bien que la demande d'interprétation soit recevable à la Cour constitutionnelle et pour qu'on puisse émettre une interprétation contraignante, le texte à interpréter doit évoquer une controverse dans l'application.

La controverse dans l'application se produit lorsque le texte est ambigu ou implique une confusion dans la compréhension de ses mots et ses paroles ou en cherchant la véritable volonté du législateur, qui se reflète par une application variable ou contradictoire, ce qui nécessite une intervention afin d'unifier l'interprétation pour prévenir et éviter un tel conflit dans l'application.

Si le texte à interpréter est clair et qu'il n'évoque aucune controverse, la demande d'interprétation ne sera pas recevable par la Cour constitutionnelle.

À cet égard, la Cour a également décidé qu': «il n'est pas nécessaire que la controverse arrive à son terme au conflit grave ou sens de litiges connus dans la loi des procédures confus, car cette restriction n'est pas incluse dans le texte du premier article de la loi

portant création de la Cour, mais il suffit qu'il y ait plus d'une opinion autour d'un texte constitutionnel de manière à rendre ambiguë l'application de sa disposition"⁽¹⁾.

La distinction doit être faite entre un trouble dans l'application qui est liée à un désaccord dans l'interprétation du texte et la différence dans l'application qui est liée à l'application elle-même. La condition exigée ici pour que la demande d'interprétation soit recevable par la Cour Constitutionnelle est que la controverse dans l'application soit en raison des différentes interprétations du texte et non à l'application elle-même. Le texte à interpréter doit susciter une controverse dans l'application c'est -à -dire dans le domaine de l'application et l'espace confus qui ne se limite pas seulement à la simple différence d'opinion et ne pas s'écarter du cadre du litige dans les points de vue.

La question qui se pose c'est à quel degré ou étendue le texte à interpréter doit provoquer une controverse, pour que la Cour constitutionnelle puisse intervenir afin d'émettre une interprétation unifiée et obligatoire du texte pour sectionner cette controverse dans l'interprétation?

(1) Voir la décision du tribunal sur la demande d'interprétation n ° 1 de 1985, de la séance du 29 Juin 1985, publiée dans le Journal officiel «Le Koweït aujourd'hui" n ° 1620, année 31, en date du 7/7/1985.

Pour que la demande d'interprétation soit recevable, certains, dans la doctrine, voient qu'il faut que la controverse soit à l'origine d'un conflit dans les jugements rendus, autrement dit, il faut que le texte ait attribué à une difffluence Dans l'application au point que des jugements controversés soient rendus en appliquant les significations différentes dudit texte⁽¹⁾.

Cependant, nous voyons qu'il n'est pas nécessaire que la controverse soulevée par le texte à interpréter ait atteint l'ampleur des jugements contradictoires, car la loi ne comprend pas une telle limite et, si le législateur, l'avait voulu il l'aurait précisé explicitement.

La Cour constitutionnelle a décidé qu': « il n'est pas nécessaire que la controverse arrive à la limite du conflit grave ou au sens des litiges connus dans la loi des procédures confus , mais il suffit d'avoir autour d'un texte constitutionnel plus d'une opinion, d'une manière à rendre l'application de sa disposition ambiguë soit parmi les membres de l'Assemblée Nationale ou parmi les membres du Conseil des ministres ou entre l'Assemblée nationale et le gouvernement pour justifier son recours à la Cour constitutionnelle

(1) Voir: Prof. Dr. Ramzy El Chaer, la théorie générale du droit constitutionnel, Dar El Nahda El Arabia, 3^{ème} édition 1983 p 312, et aussi Prof. Dr. Ramadan Abou El Sooud, Manuel d'interprétation de l'introduction au Droit civil, Alexandrie, 2ème édition, 1981 pp 544 et suiv.

afin de faire éclaircir l'ambiguïté de ce texte, de manière à l'intégrité et la stabilité constitutionnelle »⁽¹⁾.

Il convient de noter que l'application de cette exigence aboutirait à la non-recevabilité de la demande d'interprétation dans le cas où le texte est clair et n'a pas soulevé de différence dans l'application. S'il a soulevé une controverse à une certaine période entre multiples interprétations, puis s'installer sur une seule interprétation, s'il y'a une interprétation rendue par la Cour constitutionnelle, concernant le texte, si une interprétation législative du texte est mise, si le texte a été modifié d'une façon à ne pas provoquer de différence dans l'application, ou si on a annulé le texte à interpréter.

Sous-section 2: l'importance du texte

Il n'est pas suffisant – pour que la demande d'interprétation soit recevable et que la Cour constitutionnelle puisse même émettre une interprétation contraignante – que le texte à interpréter a suscité la controverse dans l'interprétation, en outre, il faut que le texte à interpréter ait un niveau d'importance qui nécessite l'intervention de la Cour et justifie même la mise d'une interprétation obligatoire pour unifier son application. Quand le

(1) Voir la décision de la Cour constitutionnelle sur la demande d'interprétation n ° 9 de 2001, séance du 30 Janvier 2002, publiée dans le Journal officiel "Koweït Aujourd'hui" N° 551 pour l'année 48, en date du 3/2/2003.

texte n'est pas à ce niveau d'importance, l'intervention de la Cour constitutionnelle est inutile pour émettre une telle interprétation.

L'évaluation de l'étendue ou degré d'importance du texte à interpréter appartient en premier lieu au corps qui a demandé l'interprétation et en deuxième et dernier lieu à la Cour Constitutionnelle. Les autorités qui ont le droit de demander l'interprétation sont celles définies par la loi - le Président de l'Assemblée nationale, et le Premier ministre.

Chacun de ces deux corps -peut lorsqu'il assume ses responsabilités constitutionnelles, et à l'occasion de l'exécution des tâches qui lui sont assignées et les pouvoirs qui lui sont confiées - apprécier l'importance du texte des dispositions légales en vigueur, qui a déclenché la controverse en raison des divergences dans la compréhension de ses paroles et les différences de perception pour connaître le ratio- legis du législateur, ce qui rend nécessaire d'unifier l'interprétation pour l'unification dans son application afin de parvenir à l'égalité entre les destinataires de ses dispositions identiques en vue de sauvegarder les principes de justice et de préserver l'intérêt public.

L'appréciation par ces deux corps de l'importance du texte à interpréter est soumise au contrôle de la Cour constitutionnelle, cette dernière peut apprécier que l'importance dudit texte n'arrive pas à la nécessité d'émettre une interprétation obligatoire et elle peut conclure à la non-recevabilité de la demande d'interprétation.

L'appréciation de la Cour est définitive. Mais on peut - à notre avis - soumettre de nouveau la demande si les circonstances ont changé et le texte est devenu d'une grande importance, ce qui nécessite la mise en place d'une interprétation unifiée. Il n'y a pas lieu dans ce cas de faire l'effet du principe de la force de la chose authentique jugée, la Cour n'a pas le droit dans ce cas - si elle est convaincue que le texte est très important ce qui nécessite la mise en place d'une interprétation contraignante confus- la Cour ne peut pas refuser de statuer sur cette affaire face à l'existence d'une décision antérieure concernant la non-recevabilité de la demande.

Il convient de noter que l'importance d'un texte est mesurée sous différents angles, comme par exemple; l'étendue de non application dans le temps ou quant au lieu personnes ou sujets, ainsi quant à ses objectifs s'ils sont importants et vitaux ou réglementaires concernant des sujets sensibles et précis tels que les droits et les libertés et la répartition des compétences entre les autorités judiciaires confus.

On constate l'importance du texte en termes de champ d'application dans le temps, au regard du fait qu'il peut occuper relativement une longue période de temps, ce qui lui donne un degré de cohérence et de stabilité, donc une mesure de respect et d'importance. Un tel texte peut soulever le besoin d'une interprétation unifiée en particulier si les circonstances sont différentes et la durée du temps qui sépare le moment du besoin de

son interprétation et celui de sa promulgation est longue ce qui exige la précision de l'intention réelle du législateur pour l'unification de l'application afin de ne pas se référer à des interprétations multiples et divergentes et à des applications variées, la chorée qui peut mettre en danger l'égalité des positions et situations juridiques identiques vis-à-vis dudit texte. On entend par l'importance du texte sous l'angle de son champ d'application spatial, l'étendue de son application en fonction de la région, elle peut couvrir l'ensemble du territoire de l'Etat ce qui lui donne une importance si particulière et augmente son degré.

L'étendue de l'importance quant aux personnes est mesurée par le nombre des personnes adressées par le texte à interpréter, celui – ci peut comprendre tout le peuple d'un État, ou ceux qui résident sur son territoire tels que les textes de la loi pénale et civile.

Ainsi, l'étendue de l'importance en termes de sujet peut être mesurée par le niveau de questions essentielles abordées par texte, tels que les salaires des employés de l'État en tant que première ressource de leur vie, et ceux qui dépendent de lui pour répondre aux besoins et exigences de paiement des dépenses de la vie quotidienne variée et renouvelable.

L'utilisation de ces critères pour évaluer le degré d'importance d'un texte est laissée aux autorités qui ont droit de demander l'interprétation sous le contrôle de la Cour constitutionnelle –

certaines corps peuvent estimer que l'importance d'un texte particulier à un grand degré nécessite la mise en place d'une interprétation contraignante afin d'unifier l'application et résoudre la controverse, alors que la Cour constitutionnelle voit que l'importance de ce texte et ses conséquences son seulement limitées, sur les deux parties de la controverse.⁽¹⁾

Nous croyons que le nombre de destinataires par les dispositions du texte n'est pas le critère décisif pour déterminer le degré d'importance, le nombre peut être important et cependant il n' atteint pas le degré d'importance qui nécessite l'interprétation par la Cour constitutionnelle, en revanche, ce nombre peut être si limité - ou même une seule personne – et pourtant il atteint un degré d'importance dans une large mesure, ce qui exige à unifier l'interprétation pour résoudre le conflit dans son application.

La Cour constitutionnelle dans son contrôle concernant l'estimation du degré d'intérêt de la part des autorités qui ont le droit de demander l'interprétation est guidée par certains principes, tels que l'étendue du support du texte à interpréter avec les principes fondamentaux de la Constitution, comme le principe d'égalité, le principe de l'égalité des chances dans les voies de recours, la primauté du droit, la garantie des droits et libertés individuelles sont essentiels dans la communauté. Bien que nous avons étalé les

(1) Voir: a. D. Georgi Shafiq Sary - Ibid - pp 248 et suiv.

deux conditions qui justifient la controverse dans l'application et le degré d'importance du texte à interpréter séparément, pour faciliter l'étude du contenu de chacune d'elles, où elles sont prévues par la loi, mais cela n'empêche pas de dire que les deux conditions sont liées et il est très difficile de les séparer dans la pratique.

Ce sont les conditions qui doivent être remplies pour que la demande soit recevable devant la Cour constitutionnelle, y compris ce qui concerne les aspects formels et ce qui concerne les questions de fond, qui sont dérivés de la disposition de l'article 1 de la Loi portant création de la Cour constitutionnelle n ° 14 de 1973. Il est à noter, la multiplicité de ces conditions et de sa diversité, le législateur peut, par inadvertance, vouloir limiter le droit de demander l'interprétation à des points spécifiques ou en mettant des contrôles pour réduire le nombre de textes qui peuvent être posés devant la juridiction pour émettre des interprétations contraignantes.

Chapitre III:

Les types, les méthodes et les règles d'interprétation des textes juridiques

Introduction et plan:

On entend par l'interprétation des textes juridiques - en général - précision pour clarifier la disposition contenue dans les mots et les phrases du texte. Étant donné le sens de la parole verbale et du

mot à interpréter, tend à : clarifier, expliquer le sens des mots et enlevant l'ambiguïté du texte, pour comprendre son concept, expliquer son contenu, pour atteindre l'intention du législateur.⁽¹⁾

Les législations sont émises - soit sous la forme de lois ou de règlements - afin d'être appliquées. Il est nécessaire d'interpréter l'application de la législation. Le but du processus d'interprétation est de parvenir à la disposition de la législation afin de l'appliquer en réalité c'est-à-dire appliquer l'abstrait au concret. Et l'interprétation des textes juridiques est sujette à plusieurs fondements et principes. Ainsi, on utilise dans le processus d'interprétation plusieurs outils, de nombreux moyens et méthodes différentes.⁽²⁾

À cette fin, nous divisons ce chapitre en trois sections:

Section I: Types d'interprétation des textes juridiques;

Section II: Méthodes d'interprétation des textes juridiques;

Section III: Les règles d'interprétation des textes juridiques.

(1) Voir : Prof. Dr. Abdelhaiy Higazi - Introduction aux sciences juridiques - Publications de l'Université du Koweït - 1972 – p 511.

(2) Voir : Conseiller/ Elaiwa Moustafa Fath El Bab - les principes de l'édition, de la rédaction et de l'interprétation des législations- première édition – Bibliothèque Comète – p 1115.

Section I: Types d'interprétation des textes juridiques

Introduction et plan:

L'interprétation est l'identification, et la mise en claire de la signification des mots et des phrases de texte juridique en vue d' en extraire et d'en tirer les dispositions (aux fins de la législation). Le rôle de l'autorité compétente en l'application de la législation - en particulier les tribunaux, qu'ils examinent les dispositions de la législation relative à l'interprétation, à chaque fois qu'on a besoin à cette interprétation. L'interprétation est dominée par le caractère scientifique et elle est souvent influencée par des considérations de justice, la doctrine joue également un rôle important dans l'interprétation des lois et des règlements; où chaque doctrine analyse selon ses convictions à cet égard.

L'interprétation est faite, en général, par le législateur, le juge et le juriste, selon leurs méthodes et approches, mais ils ont tous le même but ultime qui est l'identification de la signification et le contenu de la règle de droit soumise devant lui ou l'objet de l'interprétation.

Nous allons aborder cette section par:

Sous-section 1: L'interprétation par législateur

Sous-section 2: L'interprétation par juge

Sous-section 3: L'interprétation par la doctrine.

Sous-section 1: L'interprétation par le législateur

Le législateur fait cette interprétation lui-même. Le problème de l'interprétation se pose lorsque le texte est mis en application en pratique à des cas réels vérifiés devant la justice, que les interprétations adoptées par les tribunaux se varient ou se convergent et se rencontrent sur un sens n'est pas conforme à l'intention du législateur du texte.

Dans ces cas, le législateur estime la nécessité d'intervenir pour empêcher la divergence et en particulier en ce qui concerne le sens de la règle destinée à figurer dans le texte. Ainsi, il émet une interprétation claire. Au moment de l'interprétation, le législateur s'engage à éclaircir le sens de la disposition à interpréter, et il ne peut guère l'utiliser comme moyen pour modifier le texte sous le prétexte de l'interprétation, ce qui peut arriver dans la réalité.⁽¹⁾

Sous-section 2: L'interprétation par le juge

Le juge fait cette interprétation quand il trouve devant lui un litige qui nécessite l'application d'un certain texte juridique, et il y trouve une ambiguïté ou confusion ou manque de clarté, il

(1) Voir dans les applications: la décision de la Cour constitutionnelle sur le recours N°14 de l'année 2005 "constitutionnelle" publiée au Journal officiel « Koweït aujourd'hui » n ° 771 année 52. La décision de la cour de cassation sur le recours n ° 529/2004 administratif, séance 26/9/2005, publiée dans le Journal de la justice et du droit T 3 année 33 Page 12.

commencera alors à écarter cette ambiguïté et éliminer la confusion, en essayant de préciser le sens, déterminer le but et clarifier la disposition dans le texte, pour la mise en œuvre de la loi et de prendre une décision concernant le cas soumis devant lui.

Il ne fait aucun doute que, l'interprétation est, à l'origine, la tâche du juge et elle constitue son travail et sa fonction, et n'est pas la tâche du législateur, qui est principalement l'élaboration du texte.

Cependant, l'interprétation de la loi à cet égard, n'est pas affectée à elle-même, mais plutôt vise à comprendre le contenu de la règle de droit, qui est un processus mental et logique, destiné à éclairer l'ambiguïté du texte interprété, afin de clarifier cette ambiguïté. Ce que peut être seulement dans le cas de l'ambiguïté du texte, selon l'explication on révèle la volonté du législateur et ne l'établi pas, en éliminant ainsi sa nécessité quand le texte est clair et évident, l'expression de la volonté du législateur n'est pas ambiguë⁽¹⁾. La base juridique est décomposée en deux composantes principales: l'obligation, qui est dans le cas qui justifie l'application de la règle et les conditions appliquées, et la solution qui est la règle contenue dans la base qui détermine les conditions de son application et son jugement.

(1) Voir: notre ouvrage sur l'évolution de la juridiction administrative dans l'Etat du Koweït, "Vers la naissance du Conseil d'Etat." Première édition 2012 pp 379 et suivants.

Le processus d'application de la règle de droit comporte deux phases principales : l'enquête et la vérification, c'est-à-dire essayer d'entrer le cas ou l'incident présenté dans l'hypothèse énoncée dans la règle. La solution , qui est la mise de la solution contenue dans la règle sur ce cas ou incident et le juge qui d'abord statue lors les différends qui sont soumis devant lui, en interprétant la règle qui va être appliquée à la présente affaire. L'introduction d'un certain cas réel dans le cadre d'une idée juridique , en cherchant en premier lieu à arriver à l'allocation de la base juridique , caractérisée par la généralité et l'abstraction , en lui donnant un sens plus précis et moins général, puis essayer à nouveau de lever le cas individuel au niveau de la généralité de la loi en le dépouillant par l'omission de tous les aspects inutiles, et de mettre en évidence les caractères qui distinguent l'incident seulement en termes de la loi , ou en d'autres termes, le juge montre l'obligation contenue dans la base puis regarde la disponibilité de cette obligation selon ses propres termes dans ce cas, puis classe l'obligation selon un processus d'adaptation ou la description légale, puis prend une résolution , une solution contenant à la base concernant l'incident ⁽¹⁾.

Bien que l'interprétation de la juge comprend toutes les règles juridiques qui s'appliquent aux affaires soumises devant lui, à partir

(1) Voir: Prof. Dr. Georgi Shafiq Sary dans son ouvrage « La compétence de la haute cour en interprétation (portée - conditions - effets) Dar El Nahda El Arabia 2005 - pp 8 et suivants et les références citées en marge.

de n'importe quelle source , que ce soit la législation ou la coutume, ou même les principes généraux de la loi quand il ne trouve pas un texte législatif ou une règle coutumières, cependant, il est exigé principalement de se référer au texte de la loi même , et le réaliser du fait de procès dans les limites du texte de la phrase, si les indications sont claires, on ne peut ni les opposer, ni les limiter; pour ne pas mettre une règle différente de celle voulue par le législateur sous prétexte de l'interprétation. On ne peut pas également interpréter les textes sauf dans le cas d'ambiguïté de ses mots, y compris l'intention du législateur, ou la présence d'une confusion.

Sous-section 3: l'interprétation par la doctrine

On entend par la doctrine dans le domaine du droit et son interprétation, les juristes qui étudient, enseignent les principes et les théories des principaux thèmes et diverses interprétations des dispositions des lois et qui déterminent si ces principes sont près ou loin des lois établies.

La plupart des juristes sont des professeurs des facultés de droit qui enseignent, et présentent les études de recherche spécialisées, des articles et des commentaires sur les jugements, les critiques de diverses législations et expriment leurs opinions sur toutes les questions juridiques dans tous les modes de publication, soit sous la forme d'ouvrages ou d'articles dans les revues juridiques. En plus des professeurs de droit, il ya d'autres auteurs

qui écrivent des livres dans le domaine du droit, comme les avocats, les juges et les travailleurs dans les différents domaines du droit.

La doctrine n'est pas une source de droit. En effet le premier article du décret loi n ° 67 de 1980, portant sur le droit civil⁽¹⁾ prévoit que:

"1 - Les textes législatifs s'appliquent aux questions abordées par ces textes avec son dispositif ou son sens. 2 - S'il n'y a pas de texte législatif, le juge statue conformément aux dispositions de la doctrine islamique, la plus convenable à la réalité du pays et à ses intérêts, et en cas de défaut d'une telle doctrine, il juge alors selon la coutume"⁽²⁾.

Il ne fait aucun doute, que l'interprétation faite par les juristes possède une plus grande portée et étendue que l'interprétation faite par le législateur ou le juge. Quand le juriste est en train d'expliquer ou interpréter les règles juridiques, il les rend à ses origines scientifiques et pratiques, qui les ont formées, puis il les

(1) Publié au journal du Koweït aujourd'hui N° 1335 en date du 29 Safar 1401 H, correspondant au 5 Janvier 1981

(2) Modifié par la loi n ° (15) pour l'année 1996, en date du 22.05.1996, publié au Journal officiel n ° 259 en date du 06/02/1996 et le texte avant la modification, "S'il n'ya pas de texte législatif, le juge statue en vertu de la coutume, s'il n'y a pas de coutume, le juge doit travailler dur guidée par les dispositions de la jurisprudence islamique les plus convenues avec la réalité du pays et ses intérêts "

simplifie et les classe et les lie aux théories générales de la loi. C'est ce qui distingue l'interprétation du juriste de l'interprétation du juge, que l'interprétation de ce dernier est touchée par les circonstances et de la situation de fait de chaque litige soumis devant lui, tandis que le premier se concentre sur la règle dans sa généralité.

Section II: Méthodes d'interprétation des textes juridiques

Introduction et plan:

Il existe différentes façons d'interpréter les textes juridiques et différentes techniques d'interprétation. Ce qui avait pour conséquence l'émergence d'écoles qui expliquent la loi selon des fondements et des méthodes respectives. La doctrine du droit privé distingue trois écoles d'interprétation, dont une est limitée dans l'interprétation du texte, l'autre dépend des conditions historiques et sociales, et la troisième essaye de recourir à ce qui est connu par les recherches libres.

Nous examinons ces trois écoles dans trois sous-sections :

Sous-section 1: École d'engagement aux textes;

Sous-section 2: École historique et sociale;

Sous-section 3: École de libre recherche.

Sous-section 1: École d'engagement aux textes

L'interprétation selon cette école est limitée à expliquer le texte et la détermination des significations qu'impliquent ses paroles et de montrer les conséquences de ses mots pour connaître la volonté réelle du législateur sans ajout ou suppression ou modification. Les interpréteurs de droit se contentent d'interpréter la loi, texte par texte tels qu'ils figurent dans la législation, cette dernière a été considérée pendant une certaine période la seule source du droit.

Historiquement, l'origine de l'émergence de cette école est l'apparition des codes Napoléonien émis durant son règne. Il a commencé à émerger au début du XIXe siècle.⁽¹⁾

Les auteurs de ces législations ont voulu inclure le plus grand nombre possible des règles juridiques et ont essayé de prévoir toutes les possibilités et hypothèses et ils ont développé la solution et la résolution juridique pour chaque possibilité et chaque disposition légale et dans tous les domaines.

Par suite de cela, la conviction de la perfection de ces codes et législations a prévalu, en croyant qu'ils couvrent toutes les questions juridiques, le tous ont de portée à la certitude que toute

(1)Voir: Dr Abdel Moneim El Badrawy, les principes du droit, Dar El Nahda El Arabia, 1972, p 211.

question de droit avait trouvé une disposition qu'elle l'organise dans ces codes, ces textes ont atteint un niveau de respect suprême. Si nous sommes devant une question que nous ne la trouvons pas le texte qu'il a régie, nous ne serons pas en face de lacunes dans la législation, mais en face d'un déficit d'explication.

Sous-section 2: École historique et sociale

L'origine de cette école se trouve en Allemagne au début du XXe siècle, en particulier après la publication du nouveau Code civil en 1900, aux mains de quelques jeunes juristes, praticiens du travail juridique surtout spécialisés en droit civil et ensuite cette école a été suivie par des juristes dans autres domaines du droit tels que le droit pénal et le droit public ainsi que certains pays, mais son rôle et son influence restaient limités en France.

Cette école constitue le contre-courant de la méthode de l'école ci-dessus. Après un siècle d'expérience de codification juridique, des lacunes dans les textes ont commencé à apparaître à cause de nouveaux développements sociaux.

Cette école est basée sur un principe philosophique que la législation est en fait une expression de la conscience de la communauté, le peuple et la nation, et non pas à la volonté de législateur en soi, la valeur de celui-ci est limitée à la formulation de l'expression des besoins de la communauté. Alors au moment de l'apparition de la rédaction de la législation celle-ci se détache de la

volonté du législateur et s'attache aux besoins renouvelables et évolutifs de la société suivant les circonstances de la vie sociale avec laquelle réagissent et auxquelles répondent les dispositions législatives mises par le législateur⁽¹⁾.

La méthode de l'interprétation de cette école ne se soucie pas de la recherche pour identifier la volonté du législateur et l'auteur du texte, mais elle lie entre le texte et les conditions sociales de l'époque, non pas celle de texte, mais du moment de la non application.

Il apparait, de ce qui précède, que la méthode de cette école dans l'interprétation de la convenance avec les conditions sociales changeables et évolutives. Bien que le texte reste tel qu'il est, son interprétation évolue pour s'adapter avec les circonstances renouvelables et émergentes. La recherche n'est pas axée sur la réelle volonté du législateur mais sur la conscience de la communauté et ses besoins, l'histoire est ici prise au sens de mobile: c'est-à-dire que le législateur quand il met le texte, il souhaite proposer des solutions flexibles aux hypothèses qui sont susceptibles de se produire dans la réalité et dans l'avenir et ne veut pas mettre des textes sourds coulé dans des moules rigides, stoppés à un certain moment, et qui ne réagissent pas avec les événements

(1) Voir: Prof. Dr. Georgi Shafiq Sary - Ibid - p 24 et références citées en marge.

de la communauté renouvelables, ou avec les besoin changeables ou avec l'évolution des circonstances de la communauté.

Sous-section 3: École de libre recherche.

Selon cette école, l'interprétation doit rester dans les limites de l'interprétation et ne peut céder à la création. L'interprète doit se contenter de son rôle et ne doit pas se substituer au législateur.

Lors de l'interprétation de la législation, il faut interpréter la volonté réelle du législateur, et non pas sa volonté apposée, que la législation est, en fait, une action volontaire, l'interpréteur n'est pas permis à ajouter au texte ou de le supprimer ou de le modifier sous prétexte de la recherche de la volonté du législateur.

Si l'interprétation basée sur le respect de la volonté du législateur ne conduit pas à l'application du texte au cas en question, il faut reconnaître que le texte ne comprend pas la règle applicable audit cas, et que la règle qui s'applique à cette hypothèse doit être recherchée dans une autre source de droit, soit dans la coutume ou d'autres sources.

Si n'a pas abouti à trouver une règle applicable à cette hypothèse dans les sources mentionnés, il faut reconnaître au juge de rechercher librement une solution par le biais de la recherche scientifique pour qu'il puisse assumer son devoir de statuer avec justice sur le litige qu'il examine.

L'école a émergé à la fin du 19eme siècle. Le Juriste François Jenny est considéré comme le fondateur de cette école. Quand il a publié dans la première édition de son livre en 1899 intitulé «méthodes d'interprétation dans les sources du droit positif privé », il a vivement critiqué le procédé de l'école d'engagement au texte qui repose sur la volonté du législateur, par les principes de la logique et de la limitation stricte sur l'interprétation analytique du texte au motif que la législation couvre toutes les hypothèses et demeure la seule source du droit. A la législation s'ajoute quatre autres sources de droit, à savoir : la coutume, la tradition telle que formulée par le pouvoir judiciaire, la doctrine, et la libre recherche scientifique.⁽¹⁾

Section III: les règles d'interprétation des textes juridiques

Introduction et plan:

Il ne fait aucun doute, que le but de l'interprétation est d'élucider la volonté de législateur. Il peut atteindre en recherchant dans les mots du texte et ses expressions, dans des cas ces mots et ses expressions n'aident pas à détecter la volonté du législateur, dans tels cas l'interprétateur est obligé de chercher cette volonté en des dehors des mots et des expressions du texte .

(1)Voir: Prof. Dr. Georgi Shafiq Sary - Ibid - pp 25 et suivants

Le processus de l'interprétation des règles juridiques est régie par des nombreux règles, fondements et des principes qui doivent être observés par l'interpréteur. Les méthodes les plus importantes d'interprétation, de notre point de vue est l'interprétation de l'explication linguistique et logique ou par le but voulu dans le texte ou le ratio legis.

Nous abordons ce sujet ainsi:

Sous-section 1: L'interprétation linguistique.

Sous-section 2: L'interprétation téléologique ou logique.

Sous-section 1: L'interprétation linguistique

Introduction et plan:

L'interprétation des expressions linguistiques pour extraire la règle comprise dans le texte, permettra de clarifier la volonté du législateur à travers les mots et les phrases du texte.

Selon ce type d'interprétation, il faut travailler dans l'interprétation du texte tel qu'il est compris par son expression⁽¹⁾, sa référence⁽²⁾, sa signification⁽¹⁾ son exigence⁽²⁾; si ce qui est

(1) L'expression c'est la formule composée des mots et des phrases, est le sens tiré de ses contextes.

(2) Le concept de référence, ne vient pas à l'esprit par comprendre les mots du texte, et par inadvertance hors contexte, mais il est nécessaire sur le sens d'un mot du texte (le concept de la phrase). Et il a besoin de se tenir sur le concept du texte relatif à la méditation et de la pensée par l'apparence du visage et attachant.

compris par une de ces méthodes est contradictoire avec ce qui compris par une autre méthode, la priorité reviendra à ce qui est compris suivant le classement de ces méthodes, c'est-à-dire l'expression précédant la référence et celle qui précède la signification et cette dernière précède l'exigence confus .

L'expression du texte se compose de ces mots, ces derniers peuvent être clairs dans son sens ou son application, et peuvent également être limités le mot peut aussi être général ou privé ou restreint etc.

Et en tant que tel, nous divisons cette sous-section, à travers les feuilles suivantes :

Feuille 1 : Texte avec mot clair

Feuille 2: Texte avec mot vague

Feuille 3: Le mot général et le mot privé

Feuille 4: Le mot absolu et le mot limité

Feuille 5: Privatiser le général et restreindre l'absolu

Feuille 1 : Texte avec mot clair:

=

- (1) La signification c'est qui est compris de l'esprit du texte
- (2) Le concept de l'exigence c'est le sens que le texte l'exige à savoir le sens que les mots ne seront correctes qu'avec lui : sur ce qui n'est pas correcte de parler seulement, ou exigé par le texte afin que le texte ne soit par formule valide n'estime pas ce montant sans sens ou sans porter ses mots sur cette question.

Si les mots du texte sont clairs, et sans ambiguïté, il faut en général se tenir au sens compris de l'expression explicite du texte, il n'y a pas lieu dans ce cas de s'éloigner sous prétexte d'interprétation et l'adage ici est « le législateur a dit ce qu'il voulait, et il voulait ce qu'il a dit. ⁽¹⁾

Feuille 2 : Texte avec mot vague:

Il y a une différence entre l'interprétation et la législation, l'explication est l'élucidation du sens du texte, si le texte était clair et indiqué par des termes explicites, la violation d'un texte explicite représente un écart - ou plus précisément, un amendement - et non pas une interprétation. L'interprétation doit détecter la volonté du législateur sans modification ou changement quelconque.

Comme il n'est pas admissible que les phrases du texte comprennent des dispositions supplémentaires pouvant modifier son sens. Ceci est selon les détails suivants :

Premièrement: interpréter les paroles de ce qui est requis par la terminologie et la coutume juridique comme source générale.

La base dans l'interprétation des textes juridiques est de comprendre son contenu et son sens à partir de terminologie et de

(1) Voir les applications: arrêt de la Cour constitutionnelle sur le recours N° 1/1975, la Commission d'examen des recours, séance du 22/03/1976, publié dans le Journal officiel "Koweït Aujourd'hui" N° 1075 de l'année 22, le 28/03/1976.

coutume juridique et en cas de différence, chacun se fait dans son domaine.⁽¹⁾

Chaque branche de science a ses propres termes, et chaque terme à son sens linguistique et son sens terminologique, la priorité est pour le sens terminologique sauf si la volonté exprimée du législateur s'est dirigée vers un autre sens.

Deuxièmement: interpréter le mot lors de la différence sur la signification qui réalise l'égalité et la justice :

Il faut lors de l'interprétation du terme le porter sur le sens qui réalise l'égalité entre les personnes ayant des positions juridiques similaires, autant que possible, sauf s'il la volonté du législateur s'est dirigée vers l'application de la disposition du texte à une catégorie et non pas à une autre, dans ce cas il ne faut pas négliger la volonté du législateur son prétexte de réaliser l'égalité.

Troisièmement: examiner les mots du texte (ou textes régissant) dans son ensemble.

La base originale en cas des textes juridiques qui régissent un seul sujet, est de ne pas séparer les uns des autres, ils représentent une unité organique et des parties intégrées, et combinent leurs significations, leurs orientations déterminées, le texte a un contenu indépendant, il n'est nonobstant pas isolé des autres, il interfère

(1) Voir dans les applications: la décision de la Cour constitutionnelle pour la demande de l'interprétation n ° 10/2011 séance du 20 Octobre 2011.

avec le reste des textes , et il compose avec eux un tissu harmonieux, on ne peut pas comprendre les textes isolement les uns des autres, la signification des uns se comprennent à la lumière de la significations des autres et de c'est qui compris du sens globale du tout⁽¹⁾.

Quatrièmement: conclure la signification du mot par le commun avec le reste des mots du texte. (Le général après le privé)

Les mots du texte sont comme des perles, comme les perles dans un collier, ils s'attachent les uns aux autres ainsi que les mots du texte, le sens de chaque mot se comprend selon le sens des autres, ce qui mène à lever son ambiguïté.

Cette règle signifie que si le mot se trouve parmi plusieurs mots et son sens était ambiguë, on peut éclairer son ambiguïté par le caractère commun entre les

mots et à partir le contexte dans lequel il se trouve⁽²⁾.

(1) Voir les applications: l'arrêt de la Cour constitutionnelle sur le recours n° 55/2008 constitutionnel de la séance du 12 mai 2009, le recours n° 12/2010 constitutionnel, séance du 15 Mars 2010 et le recours n o 12/2010 constitutionnel, séance du 15 Mars 2010

(2) Voir les applications: la décision de la Cour constitutionnelle concernant la demande de l'interprétation n° 10/2011, interprétation constitutionnelle, séance du 20 Octobre 2011. Voir aussi: l'arrêt de la Cour constitutionnelle sur le recours n° 1/2005 constitutionnel, séance du 1^{er} Janvier 2006, publié

Feuille 3: général et privé.

Parmi les règles d'interprétation les plus précises est celle du général et privé, le général dans la langue est ce qui comprend plusieurs choses mais en terme il signifie un seul sens

Alors que le privé est ce qui illustre le sens dans un individu ou dans un groupe restreint, et cet individu ou ce groupe peut être restreint à certain caractère ou libre d'un tel caractère.

Il ressort de ce qui précède que la base de considérer le terme général est sa globalité et sa non-restriction mais si la prononciation est limitée - quel que soit le nombre, le terme est donc privé pour l'individu ou les individus restreints, et s'il ne limite pas cet individu - ou ces individus – il est considéré comme un terme général.

La règle est alors que le général reste sur sa généralité à moins qu'il soit limité et restreint, et que la restriction du général doit être seulement par un texte de même niveau du texte général. Ceci est en vertu du principe de l'hierarchie des règles juridiques.

La règle est aussi que le privé restreint le général, et on explique cette priorité, en disant que le terme général a une signification supposée alors que le privé a une signification décisive⁽¹⁾.

Feuille 4: absolu et limité ou restreint :

=
au Journal officiel (Koweït Aujourd'hui) n ° 769, 52^{ème} année en date du 11/5/2006

(1) Voir dans les applications: la décision de la Cour constitutionnelle sur le recours n°20/2009, recours électoraux, séance du 28 Octobre 2009

L'absolu est le terme qui indique un certain dans son genre, tels que : un homme et une élève, et le mot absolu - dans le concept de droit - est ce qui est indiqué par un individu n'est pas limité en aucune façon.

La restreint : indique certain dans son genre, limité par un caractère indépendant, tels que : un acte commercial ou une violation financière, dans le premier exemple on a restreint l'ait par le caractère commercial et dans le deuxième par le caractère financier.

La règle, est alors que le terme absolu reste absolu et se comprend et s'applique en tant que tel, en cas de preuve de sa restriction, dans ce cas on met en exécution sa restriction. Il n'est pas permis de restreindre l'absolu dans un texte supérieur par un texte inférieur.

Ainsi, l'absolu ne porte pas sur le restreint, sauf l'unité de jugement et de cause, mais s'ils se différencient dans ces deux éléments ou dans un d'eux, on applique chacun d'eux dans son champ respectif, l'absolu dans son absolu et le restreint dans sa restriction

Sous- Section II

Interprétation téléologique ou logique

Préface et subdivision:

Si le recours à l'interprétation linguistique ou lexicale ne parvient pas à déceler la volonté du législateur en raison de l'opacité ou de l'ambiguïté du texte, ou du fait qu'il comporte plus d'un sens ou ignore un cas spécifique renfermant l'essence du jugement; compte tenu de ces postulats où l'interprétation linguistique ou lexicale n'a pas abouti à déceler la volonté du législateur, il convient de dévoiler cette volonté du législateur en utilisant les normes de la raison et de la logique. C'est pourquoi ce type d'interprétation est appelé téléologique ou logique. Notons que le recours à ce type d'interprétation est lié au manque de clarté de l'expression et à l'insuffisance des éléments révélateurs de l'intention du législateur d'où la nécessité pour le commentateur de recourir à des méthodes autres que celles de la formulation du texte afin de parvenir à déceler la volonté du législateur. Ce type d'interprétation est entrepris selon les modalités suivantes:

Feuille 1: Recherche de la motivation du texte (son objectif) et son (ratio-logis)

Feuille 2: Observation des exigences de la raison et de la logique,

Feuille 3: Recherche du lien entre le texte juridique et les autres textes,

Feuille 4: Référence aux travaux préliminaires et à la source historique du texte,

Feuille 5: Similarité de la notion et méthode (à contrario).

Feuille 1:

Motivation (objectif) et (ratio-logis)

Il est admis que toute législation, légitime ou positive, a toujours un objectif projeté ou une motivation. Cet objectif ou cette motivation constitue la logique du jugement ou de la législation. Autrement dit, l'objectif du jugement ou de la législation - légitime ou positive - est le motif de l'établissement du jugement ou l'objectif souhaité par sa promulgation. Les textes ne peuvent être véritablement compris que si l'objectif du législateur au moment de leur établissement est connu; car la signification des termes et des expressions est susceptible d'avoir plusieurs sens et c'est en décelant l'intention du législateur que l'on peut opter pour une interprétation plutôt qu'une autre. Ainsi, la préemption, dans le cas d'un partenaire ou d'un voisin, est-elle fondée sur l'idée d'éviter un tort.

En matière juridique, le fait de déceler l'objectif du texte – à savoir l'intérêt économique ou politique ou social ou autre que le législateur a voulu atteindre par ce texte - aide souvent à déterminer l'objectif visé par le législateur dans le texte objet de l'interprétation.

Il est toutefois nécessaire d'émettre des réserves à ce sujet. Nous ne pouvons poursuivre une recherche sur la logique d'un texte pour contourner l'authenticité de ses expressions d'une part, ni lier le contenu du texte avec sa logique d'autre part, mais lier le texte à sa motivation. Dans la mesure où les textes d'une loi sont clairs, leur formulation précise, et leur signification manifeste, aucun écart d'interprétation n'est possible quelle que soit le bien fondé des arguments. Et dans pareille clarté rien ne sert de chercher la logique de légiférations en arguant que les jugements portent sur leur motivation et non pas sur leur teneur.

Il en ressort que pour être réalisée, la motivation d'un jugement exige, dans la plupart des cas et en temps normal, l'accomplissement de l'objectif du jugement. La motivation dans le droit de préemption pour un partenaire ou un voisin est la vente à un tiers; car la vente à d'autres que le partenaire ou le voisin porte préjudice – en temps normal - au partenaire ou au voisin. C'est pourquoi le droit de préemption a voulu éviter le préjudice, ce qui prouve la logique du jugement pouvant changer d'une personne à l'autre et d'un cas à l'autre. C'est pourquoi il est dit que les

jugements sont basés sur leur motivation et non sur des dispositions présentes ou absentes.

À la lumière de ce qui précède, il s'avère que la logique pourrait contribuer ou aider à déceler la volonté du législateur sans établir un lien avec le jugement, contrairement à la motivation ou à l'objectif auquel s'attache le jugement. Ainsi, les jugements sont-ils basés sur leurs motivations et non sur leur objet – existant ou pas, de sorte que le jugement est conditionné par sa motivation et son objectif. Le jugement est lié à l'accomplissement de sa motivation ou son objectif. Si la motivation ou l'objectif est nié, le jugement est annulé.

Il ne faut toutefois pas confondre la motivation du jugement avec sa logique. Ce point est d'une importance capitale comme il a été déjà mentionné. Pour déduire la motivation du jugement et distinguer l'objectif du jugement qui devrait être compris ainsi qu'un effort soit déployé pour l'accomplir avec l'aide de Dieu.

Ce thème représente une pierre angulaire dans l'interprétation des textes, du fait que de nombreux commentateurs confondent la logique et la motivation, en reliant le jugement visé au texte et non pas à la motivation, conduisant à des résultats confus.

Feuille 2:

L'interprétation par la raison et la logique

Il convient, lors de l'élaboration des législations, tenir compte des exigences de la raison et de la logique. Il s'agit là d'une notion de base pour légiférer dont la transgression est considérée comme un manque de sérieux, or le législateur est loin d'être frivole ou puéril.

Aussi, convient-il de déceler la volonté du législateur à partir du texte objet de l'interprétation en privilégiant le sens en harmonie avec la raison et la logique. Si le terme ou le texte est porteur de plusieurs sens, cela mène à une diversité de jugements, et dans ce cas il convient de privilégier le sens ou le jugement en harmonie avec les exigences de la raison et de la logique, à condition de ne pas s'écarter de la volonté explicite du législateur.

Si le texte est susceptible d'être interprété, pour quelque raison que ce soit, il incombe de lui attribuer le sens en accord avec la raison et la logique et écarter l'interprétation en désaccord avec la logique.

En conséquence, si deux interprétations du texte s'opposent et que l'une d'elle est en accord avec la raison et la logique et l'autre en désaccord, c'est la première qui devrait être privilégiée fut-elle même moins explicite que la seconde, car le législateur, en

élaborant son système, est loin de s'écarter de la raison et de la logique.

Il convient toutefois d'éviter de le dire lorsque la volonté du législateur est claire et explicite et que le texte n'autorise aucune interprétation, et dans ce cas il faut s'en tenir à l'expression explicite du texte et éviter de le défigurer sous prétexte qu'il s'écarte de la logique ce qui pourrait entraîner un commentaire du texte et non son interprétation et le commentateur - comme il a été préalablement mentionné, juge en vertu de la loi et non l'inverse.

Feuille 3:

Le lien entre le texte juridique et les autres textes

Tout texte juridique représente un maillon dans le système juridique de l'Etat. Aussi, lorsqu'il s'agit de l'interpréter, soit pour déterminer le domaine de son application, ou pour définir le/les jugements qu'il englobe, il convient de tenir compte des autres textes et de la place qu'il occupe au sein du système juridique de l'Etat.

Certains textes sont contenus dans ce qu'on appelle le droit public et d'autres font partie du droit privé. Les textes juridiques sont classés selon leur pouvoir de sujétion.

Les effets de ce qui précède se reflètent lors de l'interprétation de ces textes, entreprise en vue de déceler la volonté du législateur

qui les a établis. L'intérêt que le texte vise à protéger devrait également être pris en considération et ce, de la manière suivante:

Premièrement: Le droit public et le système du droit privé:

Le législateur pourrait régler un sujet spécifique de sorte qu'il soit considéré comme un droit public auquel on pourrait avoir recours au cas où aucune réglementation n'a été établie à cet effet par le législateur dans le système juridique privé.

En fait, le système juridique ne peut pas être sectionné. Lorsqu'une loi est promulguée, elle s'inscrit immédiatement au sein de la structure législative appliquée dans l'Etat dans le cadre de sa souveraineté législative. Si une autorité est soumise a priori à sa propre juridiction, et une telle soumission s'applique en l'absence de dispositions explicites qui la gouvernent et dans la mesure où elle ne s'oppose pas aux dispositions de toutes les autres lois en vigueur.

Deuxièmement: Rapprocher les textes les uns des autres et privilégier l'interprétation assurant leur crédibilité et écartant la contradiction:

Les normes et les fondements de l'interprétation insistent sur le fait qu'aucune interprétation de texte ne s'effectue indépendamment des autres dispositions. Autrement dit, le sens d'un texte ne saurait être dissocié de l'ensemble qui le lie aux

autres textes. Le commentateur n'interprète donc pas un texte et n'en déduit pas un jugement indépendamment des autres textes liés au sujet, qu'il s'agisse de cette même loi ou d'autres lois liées à ce thème. En effet, le texte peut paraître global ou absolu, puis devenir spécifique ou soumis à un autre texte dans la même loi, ou une autre loi applicable. Si le commentateur interprète le premier texte en le dissociant du dernier, cette interprétation est défectueuse et n'exprime pas la volonté du législateur que l'interprétation cherche à déceler. Pour déduire le jugement - par interprétation - le commentateur devrait donc établir un lien entre deux textes de deux lois différentes et appliquer leur jugement. Autrement, le commentateur ne saurait aboutir à une vision correcte.

Car les textes d'une seule loi – de même que tous les textes du système juridique de l'Etat sont perçus comme un tout et s'interprètent les uns les autres. La perception de la volonté du législateur dans le texte peut s'effectuer à la lumière d'autres textes.

Il convient, d'autre part, de privilégier le sens tendant à favoriser la crédibilité tout en écartant la contradiction, soit entre les phrases les unes des autres or entre elles et d'autres textes même si le sens est moins explicite dans un texte plutôt qu'un autre, et cela représente un des aspects de la règle selon laquelle le législateur est à l'abri de toute omission ou contradiction dans ce qui est admis comme étant une déduction des arguments à partir des textes législatifs, et qu'en cas de multiplicité de compréhension des

aspects d'un texte dont l'un est explicite et paraît confus et empreint de contradiction, invalidant le jugement; et l'autre implicite où le texte est crédible et dont l'application exige l'adoption du sens le moins explicite afin clarifier et d'agir en fonction du texte du fait que son énoncé admet une telle compréhension et parce que les textes ne sauraient être compris indépendamment les uns des autres mais dont tout argument se perçoit à la lumière des arguments d'autres textes et en relation avec le sens contenu dans d'autres textes.

Troisièmement: Interprétation des textes en les harmonisant les uns avec les autres en veillant à ce chacun d'eux devienne un domaine d'application sans pour autant que le commentateur n'aboutisse dans son interprétation à fonder un nouveau jugement.

L'interprétation pourrait indiquer qu'il existe une contradiction entre deux textes. Dans ce cas là, le commentateur devrait en les interprétant trouver les points communs entre les deux, de manière à rendre chacun d'eux un domaine d'application sans nuire à l'autre. Toutefois, cela devrait se produire sans que le commentateur n'aboutisse dans son interprétation du texte à fonder un nouveau jugement. Parce qu'une conciliation entre deux textes contradictoires comme processus fondamental dans l'interprétation, et à la lumière des conclusions de l'assemblée générale des deux services de la Fatwa et de la législation du Conseil d'Etat égyptien, signifie que ces textes contradictoires se déterminent, s'interprètent

ou se complètent mutuellement sans que leur conciliation ne parvienne n'aboutisse à la fondation d'un nouveau jugement, ce qui signifierait un empiètement de la fonction d'interprétation sur la fonction législative.

Quatrièmement: Harmonie entre l'interprétation législative secondaire et la législation prédominante autant que faire se peut, sinon il faudrait de privilégier la législation prédominante d'un degré contre un degré de la législation secondaire.

Si le texte admet plus d'un sens, il convient d'adopter le sens le plus proche de la législation prédominante de sorte qu'il puisse revêtir sa crédibilité essentielle et se prémunir de toute contradiction avec cette législation prédominante outre la nécessité de lui accorder le sens qui le concilie avec la législation prédominante même si ce sens est moins explicite que les autres.

Ainsi, lorsque l'expression des deux textes dans la législation d'un degré inférieur et la législation d'un degré supérieur possèdent un sens explicite et décisif dans la contradiction entre le supérieur et l'inférieur et que les instruments d'interprétation n'ont pas réussi à donner aux expressions inférieures le sens voulu par le jugement supérieur, nous nous trouvons face à une contradiction du fait qu'un événement ou un comportement est gouverné simultanément par deux jugements ou bases et en conséquence il est inévitable d'appliquer le jugement d'une des deux législations au détriment de l'autre, selon ce qui est admis. Si le législateur a établi un texte

législatif, ce texte doit être appliqué et sa transgression est interdite. Il est reconnu que dans le cas d'une contradiction entre deux textes législatifs et d'une impossibilité de conciliation dans les limites fixées pour chacun d'eux, il faut privilégier la législation d'un degré supérieur à celui qui est inférieur. Si les deux degrés s'égalisent sur un degré et qu'ils demeurent inconciliables, le texte suivant l'emporte sur le texte précédent et le commentateur n'est pas autorisé à retarder le jugement du texte établi par le législateur en s'appuyant sur l'idée que l'application des dispositions vaut mieux que leur omission et qu'il faut concilier et examiner minutieusement le cadre de chaque législation de manière à ce que l'individu ou l'incident gouvernés simultanément par deux jugements contradictoires ne soient pas réunis légitimement et raisonnablement. Le cadre d'un texte particulier sort du cercle des généralités et devient lui-même général en terme idiomatique d'où la disparition de l'impact sur ce cadre particulier en vertu d'un jugement contraire, donnant lieu à une contradiction accrue entre les deux textes. La disposition ultérieure annule la disposition antérieure. L'annulation implicite des dispositions ultérieures et antérieures ne s'accomplit et n'est réalisable que s'il y a impossibilité de supprimer la contradiction entre les deux dispositions. La compétence annule la contradiction avec la disposition publique; le privé est appliqué dans sa spécificité et le public est appliqué exclusivement...L'abrogation des législations en dépit de ses sources différentes et de la disparité de ses niveaux

se produit en cas d'incapacité de les appliquer dans leur totalité et si cette application s'avère irréalisable en raison de leur contradiction, il convient d'appliquer la loi à prédominante et d'écarter du cadre d'application la loi inférieure si elle est en contradiction avec la loi prédominante.

Cinquièmement: Règle d'application du texte plutôt que son omission

Un des règles les plus importantes découlant de la recherche du lien entre un texte juridique et d'autres textes - lors de son interprétation en vue de déceler la volonté du législateur est celle de "l'application du texte plutôt que son omission". Ladite règle s'applique quand il s'agit de la transcription ou de l'annulation implicite. Cette règle signifie que le commentateur cherche à concilier entre les textes afin de pouvoir les regrouper et sans surseoir à l'un d'eux tant qu'il n'a pas été impossible de les concilier dans l'application.

Le commentateur n' pas le droit de différer le jugement du texte établi par le législateur et l'application des textes vaut mieux que leur omission, d'où la nécessité d'admettre que l'abrogation implicite d'un texte établi par le législateur ne s'effectue qu'en vertu d'un autre jugement ultérieur et cela ne se produit qu'après avoir épuisé les méthodes de conciliation entre les textes et exploré les domaines de chacun d'eux et qu'il s'avère finalement que l'individu ou l'incident est délimité de façon simultanée dans un

seul sujet par deux jugements opposés et distincts légitimement et raisonnablement. C'est alors que l'on parle d'annulation implicite dans ce domaine où se sont réunies les deux contradictions, ce qui ne se produit pas dans le cas exposé où, à l'origine, le domaine privé s'est démarqué du public.

Sixièmement: L'adoption dans l'interprétation des textes, de la philosophie fondatrice du système juridique

En décelant la volonté du législateur, l'interprétation d'un texte n'est pas influencée par son lien avec les autres textes, qu'il s'agisse de la même loi ou du système juridique global de l'Etat. Mais l'interprétation d'un texte pour en soustraire le jugement est également influencée par la philosophie fondatrice du système juridique de l'Etat de manière générale et en particulier par la loi à laquelle appartient le texte légal objet de l'interprétation. Exemple, l'interprétation d'un texte relatif au code du travail qui protège le droit du personnel. On sait bien que le code du travail, tout en réglementant avec ses dispositions la relation de travail entre l'ouvrier et le patron a été à l'origine établi en vue de protéger l'ouvrier en fixant ses droits et devoirs face au patron, compte tenu du fait que l'ouvrier est la partie faible, et par conséquent il est nécessaire de se conformer dans l'interprétation de ses textes au principe de l'intérêt de l'ouvrier.

Feuille 4:

Usage des travaux préliminaires et des sources historiques

Pour mettre en évidence le texte, le commentateur est invité à faire usage des travaux préliminaires y compris la note explicative et les sources historiques de la manière suivante :

Premièrement: Recourir aux travaux préliminaires pour mettre en évidence la volonté du législateur

L'idée du législateur trouve ses racines à partir de la condition de la société avec ses mutations et son évolution. La nécessité de créer une législation marque le début d'un mouvement tendant à la mettre en place, suivi des étapes de son élaboration, puis la publication du premier projet de législation, puis les travaux accompagnant la préparation de la législation depuis sa naissance jusqu'à la promulgation des «Travaux préliminaires préparant la voie à la promulgation de la législation. Ces travaux – comme nous l'avons mentionné - font partie de l'étape de préparation de la législation, sa révision et sa discussion. Ils accompagnent les étapes de l'évolution de la législation et tout ce qui a été dit pour justifier sa publication dans la forme où elle se trouve et en conséquence, ils constituent – à juste titre – l'un des principaux moyens de mettre en évidence la volonté du législateur, car le commentateur peut trouver dans ces travaux les éléments susceptibles de l'aider à privilégier un sens qui ressort du texte ou son intention, sur la base de ce qui est

admis dans les méthodes d'interprétation, et les travaux préliminaires de la loi mettent en évidence les dispositions lors de leur application après la promulgation de la loi, en veillant à en retirer les grandes orientations éclairant les intentions du législateur et les raisons de leur élaboration et orientations maîtresses ainsi que les politiques générales visées de même que les questions générales dont le traitement a été souhaité.

Il faut toutefois garder certaines réserves en s'appuyant sur les travaux préliminaires, qui pourraient contenir des opinions exprimant les points de vue de ceux qui ont contribué à l'élaboration de la législation et à sa rédaction. Le commentateur devrait s'abstenir de considérer que ce qui figure dans les notes explicatives, les interventions relatives au projet de la loi comme étant une interprétation de ses textes ou une contrainte ou favorisant une interprétation aux dépens d'une autre, allant au-delà des intentions des textes de la loi. Car le texte de loi qui est élaboré évolue et se cristallise et ses notions se modifient ainsi que ses dispositions durant l'étape de sa première élaboration et la phase de discussion de ses textes de sorte que le texte élaboré peut avoir dépassé de nombreuses opinions exprimées par les intervenants lors de sa préparation. De même, les opinions de ceux qui ont contribué à sa préparation ne constituent que des opinions et des efforts individuels ne signifiant pas que l'un d'eux ou les groupements qu'ils représentent possèdent une exclusivité quelconque pour une

assimilation des significations de la loi après sa promulgation, dans leur interprétation ou leur vision personnelle mais que la loi est promulguée en vertu d'une volonté collective issue de la masse des partisans qui ont voté dans l'assemblée parlementaire, et des institutions qui ont participé au projet et ont exposé ses premières versions. Aussi, n'existe-t-il aucune instance ayant le pouvoir de décider qu'un porte-parole ou une note explicative ait assimilé la loi et renfermée dans les limites de ses vues et il ne conviendrait pas réduire la loi à une volonté implicite issue de l'intention d'un ou plusieurs individus qui ont contribué à sa première mise au point; il serait de même inconvenable d'interpréter ses dispositions en présence d'une volonté explicite et dans le cadre de sa relation avec la structure législative générale et les effets objectifs découlant des situations juridiques entremêlées formant les dispositions d'autres lois et leurs relations réciproques.

Aussi, l'interprétation du contenu des travaux préliminaires comme étant contraires aux textes de la loi et opposé à la vérité des faits, est-elle considérée comme un simple point de vue pouvant être exprimé. Ceci évoque ce que nous avons déjà mentionné, à savoir que la notion de l'expression ou la justification de l'expression est la plus forte des notions ou la plus puissante des justifications.

Deuxièmement: Recourir à la note explicative:

D'ordinaire, une loi est toujours accompagnée d'une note explicative, mettant en évidence les raisons et motifs ayant conduit à sa promulgation ainsi que la philosophie sur laquelle elle s'appuie. Cette note aide à comprendre les textes et à déceler la volonté du législateur qui l'a élaborée, comme c'est le cas dans la plupart des travaux préliminaires accompagnant l'élaboration d'une législation. Il faudrait cependant garder une réserve – comme c'est le cas dans le recours aux travaux préliminaires de façon générale – en ayant recours à la note explicative pour l'interprétation des textes d'une loi. Pour évaluer les objectifs de la législation et son champ d'application, on se réfère à la législation et à ses textes avant de se référer aux travaux préliminaires. Le recours aux travaux préliminaires et à la note explicative ne se justifie qu'en cas de manque de clarté du titre ou des textes de la législation.

Troisièmement: Recours aux sources historiques:

Très souvent le commentateur, en annotant, consolide sa justification par des ressources historiques relatives au texte, ou l'interprétation courante ou en vigueur du texte dont a été extrait celui faisant l'objet de l'interprétation. Et souvent aussi le recours aux sources historiques aide à dissiper l'opacité qui entoure le texte⁽¹⁾.

(1) Voir les applications: la décision de la Cour constitutionnelle sur la demande d'interprétation n ° 3/2004, séance du 11 Avril 2005, publiée au Journal officiel N° 712, 51ème année, en date du 17/4/2005

Feuille 5:

Evaluation et notion de transgression

Le texte pourrait ne pas traiter un cas particulier et par conséquent, le commentateur devrait alors déceler la volonté du législateur pour connaître la raison d'un tel silence.

Ce silence est accompagné de la présence d'un cas similaire ou semblable à celui qui est stipulé dans la disposition et fournit ainsi au commentateur l'application de cette disposition à un incident non prévu en raison de l'existence d'un motif justifiant un jugement à son sujet et c'est ce qu'on appelle l'évaluation.

Le cas peut être à l'opposé de ce qui est mentionné, à savoir que le fait non prévu dans le texte diffère de celui prévu au texte, voire même contradictoire et cela est interprété comme étant une volonté du législateur de prévoir pour le cas non signalé un jugement contraire à celui qui est stipulé et qui est connu comme étant une transgression.

L'appréciation – dans le concept juridique est: prononcer un jugement dans un cas stipulé par le législateur pour un cas non stipulé par le législateur, en raison de la similitude du motif dans les deux cas. Si le motif entre les cas stipulés et objet d'un prononcé de jugement stipulé est égal, il est appelé appréciation dans la terminologie ordinaire. Si ce motif paraît plus clairement dans le cas – ou l'incident – passé sous silence – ou le cas – stipulé, il est

appelé appréciation à plus forte raison ou déduction à plus forte raison selon les termes utilisés par d'aucuns.

Aussi, n'est-il pas possible de recourir à l'évaluation comme un des moyens d'interprétation large des textes qu'il faudrait interpréter de façon restreinte. Si le texte, objet de l'interprétation est différent, la déduction d'un jugement au moyen d'une évaluation suppose une similitude du motif entre l'évaluateur et l'évalué et l'absence de différence entre la nature et l'accommodation juridique et par conséquent une évaluation n'est pas praticable entre deux dissemblances.

Quant à la notion de transgression, elle signifie le fait de juger un cas non stipulé de façon opposée à celle d'un cas stipulé, soit à cause de la dissemblance de motif entre les deux cas ou parce qu'en se limitant à ce cas, le texte entend le limiter exclusivement au jugement prononcé à son égard et rejeter ce jugement pour le reste des cas du même type. Cette notion est considérée comme l'une des plus faibles et les experts en jurisprudence refusent son application et la considèrent comme «passée sous silence».

Chapitre 4

Type d'interprétation et nature de la décision émanant de la Cour Constitutionnelle

Sur l'avis et l'étendue de son obligation

Préface et division :

Une demande d'avis passe par plusieurs procédures et démarches jusqu'au prononcé de la décision d'interprétation. Les plus importantes sont les suivantes:

A. Enregistrement de la demande:

Le greffier de la Cour Constitutionnelle enregistre les demandes d'avis qui lui sont soumises le jour de leur présentation dans un registre destiné à cet effet.

B. Fixation de l'audience et notification des intéressés:

Le président de la Cour fixe la date et le lieu de la réunion pour l'examen de la demande. Le greffier de la Cour notifie l'instance requérant l'avis par courrier recommandé une semaine au moins avant la date de la réunion.

C. L'audience:

L'audience se tient en présence de l'assemblée plénière de la Cour, au nombre de cinq membres. L'audience est présidée par son président ou le membre le plus ancien. En cas de vacance du poste

de président ou de son absence ou d'un empêchement, la présidence est assumée par le membre le plus ancien.

D. La décision:

La décision de la Cour est rendue par cinq membres, sans plaidoirie. Si la Cour estime nécessaire la plaidoirie verbale, elle alors tenue d'entendre les parties en litige, les intéressés et leurs avocats.

Si les conditions concernant la demande d'avis sont remplies, la Cour examine la substance, soit l'interprétation du texte requis puis prononce sa décision à cet effet. La Cour Constitutionnelle à recours dans son interprétation à de nombreuses règles d'interprétation et la décision qu'elle prononce suscite des interrogations sur le type d'interprétation et la nature de la décision adoptée et son impact ainsi que son caractère obligatoire.

C'est pourquoi nous divisons cette étude de la manière suivante :

Section 1: Type d'interprétation et nature de la décision émanant de la Cour Constitutionnelle.

Section 2: Impact de la décision d'interprétation et étendue de son obligation

Section 1:

**Type d'interprétation et nature de la décision d'interprétation
émanant de la Cour Constitutionnelle**

Le sujet pose deux questions concernant le type d'interprétation de la cour constitutionnelle (sous- section 1) et la nature de la décision d'interprétation émanant de la dite Cour (sous-section 2).

Sous- Section 1 :

Type d'interprétation de la cour constitutionnelle

La jurisprudence distingue habituellement trois types d'interprétation: l'interprétation législative, en l'occurrence celle promulguée par le législateur lui-même, l'interprétation juridique assurée par les tribunaux lors de l'examen du litige dont elle est saisie, et l'interprétation jurisprudentielle adoptée par l'interprète de la loi.

L'interprétation législative est caractérisée par la généralisation et l'obligation, à savoir que les significations et les notions expliquées par le texte interprété doivent être appliquées par toutes les autorités et les institutions chargées d'appliquer cette interprétation.

Aussi, l'interprétation faite par le législateur est-elle la base de l'interprétation et non l'interprétation juridique, étant donné que le

législateur est mieux placé que d'autres pour interpréter le sens véritable visé par le législateur. Il s'appuie sur l'idée de la séparation des pouvoirs vu que le devoir l'autorité judiciaire se limite uniquement au champ d'application de la loi. Si le juge n'a pas pu appliquer une norme législative en particulier due à son opacité, il est tenu de recourir au législateur afin d'imposer une interprétation contraignante pour tous, et il ne lui appartient pas d'interpréter lui-même par crainte d'une erreur éventuelle dans son interprétation du sens véritable visé par le législateur .

Contrairement à l'interprétation du juge qui ne se distingue ni par la généralité ni l'obligation mais la relativité et l'absence d'obligation d'application dans d'autres cas analogues ou similaires.

D'aucuns estiment que l'interprétation législative est contraignante même si elle constitue un écart par rapport à certaines dispositions du texte législatif interprété ou une modification ou une adjonction du fait de sa publication par une autorité législative ayant élaboré la première législation et par conséquent l'amendement, la suppression ou l'adjonction contenus dans une telle interprétation législative font partie de ses prérogatives et que leur publication entraîne les mêmes procédures de promulgation de la loi elle-même.

Il nous est difficile d'accepter cette dernière mesure, vu que l'interprétation quel qu'en soit l'auteur, devrait respecter les limites

du texte interprété et ne pas contenir une suppression ou une adjonction or même un amendement car le fait de toucher de n'importe quelle manière à un texte établi, soit par la suppression ou l'adjonction ou la modification est soumis aux mesures, dispositions et discussions qui lui sont propres. Si le législateur souhaite entreprendre une de ces mesures concernant le texte à interpréter, il est censé suivre les mesures et dispositions appropriées et l'interprétation présentée par le législateur n'est pas considérée comme une législation du point de vue strictement objectif. D'autres pensent – à l'opposé - que l'interprétation à l'origine n'est pas la prérogative du législateur mais fait partie intégrante des attributions du juge qui interprète les textes qu'il applique aux cas réels dont il est saisi et que le principe de séparation des pouvoirs prévoit dans son essence qu'il revient au législateur d'élaborer la loi et que le juge l'applique en interprétant le texte pour exécuter son jugement dans les cas qui lui sont soumis.

Sous- Section 2 :

Nature de la décision d'interprétation émanant de la Cour constitutionnelle

Des questions sont soulevées concernant la nature de l'interprétation émanant de la Cour constitutionnelle: S'agit-il d'une interprétation législative ou d'une interprétation juridique?

D'aucuns estiment que l'interprétation émanant de la Cour constitutionnelle est législative et non juridique. Cette opinion s'appuie sur plusieurs arguments dont les plus importants sont les suivants:

Premier argument: la demande d'interprétation ne vise pas une interprétation juridique, car cette demande n'est pas liée à un litige qui lui est soumis.

Deuxième argument: La Cour ne procède par à une interprétation à l'occasion d'un litige personnel qui lui est soumis mais elle le fait en fonction d'une demande où l'interprétation n'est pas liée à un litige juridique soumis et dont le jugement exige l'application des textes objets de cette interprétation.

Troisième argument: Les décisions relatives à l'interprétation prises par la Cour Constitutionnelle sont des décisions contraignantes pour toutes les autorités de l'Etat et tout le monde. Cette obligation générale ne concorde pas avec la nature de l'obligation liée aux questions juridiques caractérisées par la relativité et limitées exclusivement aux parties du litige, mais l'interprétation émanant de la Cour Suprême n'est pas contraignante pour un tribunal de moindre degré.

Quatrième argument: La Cour constitutionnelle est mandatée par le législateur pour émettre des interprétations législatives contraignantes pour tous et elle est tenue de se

maintenir dans les limites respectées par toute institution mandatée par le législateur pour émettre des interprétations législatives. Elle doit à cet effet se maintenir dans les limites de l'interprétation et ne pas les dépasser car son interprétation ne peut souffrir aucune suppression ou modification du texte interprété.

Une autre opinion souligne que l'interprétation émanant de la Cour Constitutionnelle est juridique et non législative. Le principal argument présenté par cette opinion est que les décisions de la Cour dans l'interprétation à un effet rétroactif dans l'origine, autrement dit que ces décisions dévoilent la volonté du législateur comme c'est le cas pour toutes les décisions juridiques et non déterminantes comme c'est le cas pour une législation.

A la lumière de ce qui précède, une demande d'interprétation ne signifie pas une mise en question du texte dont l'interprétation est requise, ni une entrée en litige avec les tenants d'autres interprétations ou de la manière de l'appliquer. Elle ne vise pas non plus à annuler un texte mais plutôt à l'interpréter. Il en découle que la décision de la Cour Constitutionnelle émise dans l'interprétation d'un texte législatif est une décision d'un type particulier qui se distingue de toutes les autres décisions et dispositions de sorte qu'il n'est pas possible de lui appliquer les théories traditionnelles dans la classification des dispositions et décisions. Il s'agit d'une décision ayant un caractère spécifique au vu de la nature particulière de l'instance qui la prononce, à savoir la Cour

Constitutionnelle Suprême et à la nature spécifique de son objet, à savoir l'interprétation d'un texte législatif et à son impact et son caractère contraignant du fait qu'elle possède une force contraignante générale et non relative. Il ne s'agit donc pas d'un jugement au sens précis du terme ni une décision semblable aux décisions au sens littéral.

Section 2 :

Impact de la décision relative à l'interprétation et étendue de l'obligation

Cette question soulève deux points importants, notamment: Date de l'impact découlant de la décision d'interprétation (Première partie) et étendue du caractère contraignant de cette décision (Deuxième partie). Chaque point est étudié séparément.

Sous- Section 1 :

Date de l'impact découlant de la décision d'interprétation

En général les décisions d'interprétation sont de par leur nature des décisions qui dévoilent la volonté réelle du législateur et non constitutives. Leur impact se produit à partir de la date de publication du texte interprété et non de la date de publication de la décision d'interprétation.

Autrement dit, la décision d'interprétation à un effet rétroactif et non immédiat, qui se réfère à une date antérieure à sa

publication, en l'occurrence la date de publication du texte interprété.

L'effet rétroactif de la décision d'interprétation ne transgressent pas les principes généraux de la loi ni les règles constitutionnelles qui stipulent l'entrée en vigueur des lois et décisions avec effet immédiat et direct à compter de la date fixée pour l'entrée en vigueur de ses dispositions, à savoir les cas survenant à partir de cette date et non les cas survenus à une date antérieure. Les décisions d'interprétation ne génèrent pas une disposition nouvelle et n'improvisent pas une règle non prévue avant sa publication mais atteste et dévoile un jugement effectif et appliqué en en vigueur effectivement et met en évidence une règle appliquée. L'interprétation se contente de mettre en relief la volonté réelle de celui qui a élaboré le texte ou le jugement ou la règle objet de l'interprétation. Cette volonté existait à partir de la date de mise en place du texte ou de la disposition ou de la règle depuis la date de la publication de l'interprétation. Cette interprétation n'a donc pas d'effet rétroactif au sens propre du terme car elle ne constitue pas en soi une source de droits et de positions mais la source dans ce cas est le texte objet de l'interprétation et l'interprétation ne fait qu'indiquer la disposition du texte existant et appliqué effectivement dès la date de son entrée en vigueur.

Cette norme n'est pas déterminée par un texte clair mais elle est implicitement imposée par les règles générales de l'interprétation.

Toutefois, les travaux d'interprétations calculés à partir de la date d'entrée en vigueur du texte interprété, sont soumis à certaines contraintes. En fait, ces contraintes ou limites ne sont pas prévues par un texte spécifique mais on peut les déduire par supputation des dispositions publiées par la Cour Constitutionnelle dans le cadre de la supervision constitutionnelle. Ces dispositions ont un effet rétroactif se référant à la date du texte au sujet duquel un jugement constitutionnel a été prononcé.

Si les décisions interprétatives prévoient à la source que leur effet est applicable à la date du texte interprété, en revanche la mise en vigueur de cette source pourrait se heurter à certaines considérations juridiques ou certains obstacles pratiques empêchant l'adoption de l'interprétation publiée et son application aux cas antérieurs à sa publication.

Ces cas peuvent être énumérés comme suit:

1. Interprétations des textes pénaux:

Les lois du code pénal occupent une place spéciale dans le système juridique dans tout pays, en raison de leur lien avec la liberté des individus et leur impact direct sur leurs conditions dans la société. Il existe en conséquence des règles spéciales gouvernant

le comportement avec ces lois. En les passant en revue, lorsqu'un texte pénal soulève une controverse autour de son application et que la Cour Constitutionnelle l'a interprété, la règle est que cette interprétation s'applique depuis l'entrée en vigueur du texte spécifique interprété. Toutefois cette règle risque de se heurter à certaines règles stables et appliquées par le code pénal, notamment la règle de la loi la plus avantageuse pour l'inculpé. En substance, si une loi promulguée contient une disposition plus avantageuse que celle en vigueur au moment de l'accomplissement de l'acte sanctionné, de nature à alléger la pénalité fixée à son égard ou l'en dispenser totalement ou même à en ôter l'aspect criminel, le code pénal prévoit que la nouvelle loi s'applique aux cas ou actes commis avant sa promulgation et son entrée en vigueur, contrairement à la coutume générale qui prévoit l'effet immédiat et direct d'une loi, et ce dans l'intérêt de l'inculpé. Quant aux règles procédurales, elles s'appliquent dans tous les cas avec effet immédiat, fussent-elles plus ou moins avantageuses en ce qui concerne les cas n'ayant pas été tranchés définitivement au moment de la promulgation de la nouvelle loi.

La question qui se pose au sujet des interprétations de la Cour Constitutionnelle pour ce qui a trait au texte pénal est de savoir si la règle prévoit que ces interprétations s'appliquent depuis la date de l'entrée en vigueur du texte interprété et non de la date de publication de la décision d'interprétation. Qu'advierait-il si

l'interprétation n'était pas en faveur de l'inculpé? Ce serait comme si l'une des composantes du crime que certaines interprétations considéreraient devoir être prévus par le législateur aurait dû prévoir avait été ignorée.

D'aucuns estiment que la jurisprudence du code pénal ne devrait appliquer cette interprétation que sur les crimes commis après la décision d'interprétation et que cela représente une dérogation et une contrainte dans la règle de l'effet rétroactif de l'interprétation et sa limitation. L'interprétation n'entre pas en vigueur à compter de la date du texte interprété comme le prévoit la règle mais à partir de la date de sa publication.

2. Les dispositions juridiques ayant force de la chose jugée:

Le jugement définitif et irrévocable émanant de la justice est considéré comme preuve de vérité et accrédite le jugement rendu par la loi, il est intouchable ou inattaquable et inchangeable de n'importe quelle manière une fois que tous les recours en appel ont été épuisés et qu'il est devenu définitif et irrévocable et a revêtu en conséquence le caractère d'inviolabilité et la force de la chose jugée. Il n'est donc pas possible de remettre en question le jugement et il convient de l'accepter comme chose jugée .

En appliquant la règle de la répercussion de l'effet de l'interprétation émanant de la Cour constitutionnelle sur la date de publication du texte interprété, on risque de se heurter à une règle

argumentaire et à la force de la chose jugée dans les sentences juridiques si l'objet révélé dans l'interprétation du texte interprété diffère de ce qui a été jugé dans certains verdicts juridiques. Si l'on applique la règle de l'effet rétroactif à l'interprétation, il conviendrait de le mettre en vigueur dans tous les cas où le texte a été appliqué depuis sa publication. Mais le fait de mettre en vigueur cette règle d'une façon absolue risque d'ébranler les assises de la justice et un de ses principes ainsi que l'une des règles stables des procédures, voire même d'exposer la totalité de la justice à un séisme. Aussi, ne faudrait-il pas appliquer cette interprétation aux cas pour lesquels des jugements définitifs et irrévocables ont été prononcés et ont obtenu le statut de la chose jugée. Dans ces jugements on peut dire que l'interprétation s'applique avec effet immédiat, quant aux cas qui n'ont pas été sujets à des jugements définitifs et irrévocables, on peut adopter l'interprétation publiée par la Cour constitutionnelle.

3. Statuts et situations juridiques stables:

Pour ce qui est de la date d'application de l'interprétation aux statuts et situations juridiques, il convient de distinguer entre les statuts et les situations juridiques en vigueur au moment de la publication de la décision d'interprétation en voie de formation et les statuts et situations juridiques entièrement constitués, complets et stables.

En ce qui concerne les statuts et situations juridiques inachevés et encore instables mais en mouvement et encore sujets à délibérations et discussions, l'interprétation s'applique à eux même s'ils ont été générés et ont apparu avant sa publication, car ils sont gouvernés dans ce sens par le texte juridique interprétatif au sein duquel ils ont émergé; l'interprétation est donc adoptée et appliquée même si aucun jugement définitif et irrévocable n'a été rendu, et dans ce cas, il y a possibilité de recourir à l'appel et de persister dans l'interprétation émanant de la cour constitutionnelle suprême du texte appliqué au cas objet d'un jugement non irrévocable. Quant au statut juridiques complets et définitifs stabilisés et produisant des effets avant la publication de l'interprétation, celle-ci ne produit pas d'effet si elle subit une modification ou une substitution, soit que la stabilisation résulte d'une disposition de la loi ou du prononcé d'un jugement définitif et irrévocable, s'appuyant sur le principe de la chose jugée, et ce pour assurer la stabilité dans les échanges.

Sous- Section 2 :

Etendue de l'obligation de la décision d'interprétation

Il serait vain de prouver que l'interprétation contraignante de la Cour constitutionnelle est celle émanant d'elle au moment où elle entreprend d'exercer ses prérogatives en interprétant les textes législatifs dans les cas et selon les conditions et procédures fixées par la loi à cet effet.

La force contraignante de l'interprétation de la Cour constitutionnelle n'inclut pas les interprétations occasionnelles ou celles rendues par la Cour constitutionnelle dans les textes qui lui sont soumis à l'occasion de l'exercice de ses autres prérogatives de supervision constitutionnelle.

Les prérogatives attribuées à la Cour constitutionnelle de donner des interprétations contraignantes à des textes constitutionnels, en sa capacité de gardien et superviseur des textes constitutionnels, se limite à l'interprétation des textes constitutionnels sans outrepasser le cadre qui lui est fixé à cet effet. Ses compétences ne s'appliquent que sur ce qui entre dans le cadre des textes constitutionnels sujets à interprétation et ne s'étend pas à l'application de ces textes pour les cas ou questions faisant partie des attributions assignées aux autorités compétentes chargées de leur mise en vigueur et l'application des dispositions de la constitution à la lumière de ce que la Cour jugerait bon d'interpréter.

Les pouvoirs législatif et exécutif devraient, lors de l'application d'un texte ayant fait objet de l'interprétation de la Cour constitutionnelle, se conformer à cette interprétation, et l'adopter lors de l'application des dispositions de ce texte et le mettre en vigueur dans la vie ordinaire et les cas effectifs survenant dans la pratique courante; il ne leur est pas autorisé d'adopter une autre interprétation divergente ou contraire à cette interprétation.

Le pouvoir judiciaire doit également se conformer aux interprétations émanant de la Cour constitutionnelle relatives aux textes législatifs qu'il est sollicité d'interpréter, conformément aux conditions et procédures et situations prévues par la loi à cet effet, de s'y conformer et de les appliquer aux cas qui lui sont soumis et de recourir à l'application des textes dont l'interprétation a été publiée.

La Cour constitutionnelle doit elle-même respecter les interprétations qu'elle a publiées et à s'y conformer au moment où elle exerce ses différentes prérogatives soit dans la supervision constitutionnelle, soit dans les appels électoraux ou dans l'interprétation elle-même.

Une question est soulevée à ce propos: y a-t-il des conditions ou des règles ou des limites spécifiques à la force contraignante des décisions interprétatives émises par la Cour constitutionnelle ? Ou bien: ces décisions ont-elles une force contraignante illimitée et inconditionnelle?

D'aucuns ont tendance à alléguer que les décisions interprétatives de la Cour constitutionnelle jouissent d'une force contraignante uniquement si elle se respecte les limites de l'interprétation, si en revanche elle s'en écarte elle perd sa force contraignante car ce qu'elle engloberait dans ce cas ne serait plus une interprétation mais une nouvelle législation promulguée par un pouvoir autre que celui auquel est attribuée la prérogative de

légiférer, et en conséquence, il n'y a plus d'obligation de s'y conformer ou de l'appliquer. La force contraignante d'une décision d'interprétation est conditionnée par l'obligation de la Cour à interpréter dans les limites de l'interprétation. Si elle s'y conforme, sa décision a force contraignante, si elle s'en écarte, sa décision n'a plus de force contraignante.

Certains experts en jurisprudence soutiennent cette tendance et estiment que la Cour devrait se conformer aux règles techniques dans son interprétation des textes. Si elle attribue au texte un sens erroné, sa décision n'est plus contraignante car, dans pareil cas, il ne peut être considéré comme une décision d'interprétation. De même et à plus forte raison, si elle s'engage à créer une règle juridique nouvelle sous prétexte d'interprétation des textes, le juge devrait alors s'abstenir de se conformer à sa décision et n'y est plus engagé parce que la Cour est mandatée pour interpréter et non pour légiférer et lorsqu'elle légifère, sa législation est promulguée par une instance incompétente et n'entraîne plus une obligation d'application.

Une autre tendance estime, à juste titre, que les milieux judiciaires sont tenus de se conformer à l'interprétation émise par la Cour constitutionnelle et doit l'appliquer si besoin est senti d'appliquer le texte original et qu'ils ne sont pas autorisés à la commenter parce qu'elle ne possède pas la compétence légale à cet effet – « soit qu'ils soient convaincus de bonne foi ou par erreur

que cette interprétation n'a pas été soumise aux règles de l'art ou que l'interprétation s'est écartée des limites reconnues pour une interprétation et qu'elle comprend des dispositions nouvelles que ne saurait tolérer le texte objet de l'interprétation ».

La Cour constitutionnelle atteste que son interprétation d'un texte constitutionnel à la lumière de textes spécifiques mentionnés dans la constitution n'empêche pas l'interprétation de ce même texte dans le cadre d'autres textes de la constitution liés à d'autres applications diverses et variées.

Il serait vain de prouver que les décisions de la Cour constitutionnelle dans l'interprétation des textes sont des décisions définitives et ne peuvent faire l'objet d'aucun appel quel que soit sa nature, sauf des moyens non liés au sujet lui-même et dans les cas et conditions prévus par la loi. Par exemple, la correction d'erreurs matérielles prévue par l'article 1/124 du décret loi No 38 de 1980 promulguant la loi sur les procédures et l'interprétation stipulée par l'article 125 de la loi sur les procédures, à savoir l'interprétation des termes de la disposition ou la décision ou pour dissiper l'opacité de ses termes. Tous ces moyens peuvent être utilisés dans le domaine de l'interprétation, de même que l'omission d'interprétation de certains textes ou d'une partie d'un texte objet d'une requête d'interprétation appréciative dans l'omission par le tribunal de statuer dans certaines demandes objectives en vertu de l'article 126 de la loi sur les procédures.

Le deuxième paragraphe de l'article 8 de la loi sur la Cour constitutionnelle No 14 de 1973 stipule la création de la Cour constitutionnelle en ces termes: «... l'application dans tout ce qui n'a pas fait l'objet d'un texte spécifique dans ces statuts, des dispositions prévues auprès de la circonscription de distinction et ce, pour tout ce qui ne s'oppose pas aux dispositions de cette loi ou à la nature de l'activité de la Cour constitutionnelle ».

Conclusion

Il est incontestable que la Cour constitutionnelle occupe dans le système politique et constitutionnel koweïtien une place particulière et une position importante et capitale, et joue un rôle délicat. Elle est considérée comme un superviseur et veilleur. Superviseur de la constitutionnalité des lois et veillant à déceler la volonté réelle du législateur constitutionnel et ordinaire soit dans l'exercice de ses prérogatives de surveillance de la constitutionnalité ou de l'interprétation.

En ce qui concerne l'interprétation des textes de la Constitution, la Cour constitutionnelle – gardienne de la supervision de la constitutionnalité des lois – est le mieux placée, sinon l'unique instance en mesure de remplir cette mission. En fait, c'est ce qu'elle fait en supervisant la constitution. Elle détermine les dispositions de la constitution et examine l'étendue de l'application des dispositions d'un texte dont la constitutionnalité est mise en question et naturellement c'est elle qui interprète le

texte constitutionnel et le texte mis en question pour statuer sur le degré de rapprochement ou d'éloignement de leurs dispositions.

Il convient, à notre avis, que toutes les autorités, instances et individus se conforment à toutes les interprétations contraignantes promulguées par la Cour constitutionnelle relatives aux textes législatifs. Il convient en particulier que tous les tribunaux de toutes catégories et types de se conformer aux décisions interprétatives contraignantes émanant de la Cour constitutionnelle et de les adopter et les appliquer aux cas et appels qui leur sont soumis.

Nous estimons qu'il faudrait octroyer ce droit aux tribunaux d'une façon spécifique au moyen de la requête directe auprès de la Cour constitutionnelle d'interprétation d'un texte spécifique soumis à l'occasion d'un conflit dont elle est saisie et qu'elle estime nécessaire d'interpréter afin d'être en mesure de trancher ce litige, et fondé sur le droit de saisine si elle découvre durant l'examen d'un cas, l'inconstitutionnalité d'un texte juridique ou de statuts nécessaire pour statuer dans ce litige comme stipulé dans l'article (5) de l'ordonnance relative aux statuts de la Cour constitutionnelle.